



DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS

Procès-verbal du conseil communautaire

Séance du 1^{er} juillet 2025

L'an deux mille-vingt-cinq, le 1^{er} juillet, à 19 heures et 00 minutes, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à La Gorgue, 500 rue de La Lys, sur la convocation qui leur a été adressée par Jacques HURLUS, le Président de la Communauté de communes Flandre Lys, le 25 juin 2025.

Nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 42

Nombre de présents : 33

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de votants : 41

Etaient présent(e)s :

M. BEZILLE Marc, Mme BEURAERT Martine, M. BLERVAQUE Philippe, M. BODART Michel, M. BOONAERT Jean-Philippe, Mme BOULENGER Delphine, Mme BROUARD Bénédicte, M., Mme DE SWARTE Marie-Dominique, Mme DEBAISIEUX Nathalie, M. DEHAENE Michel, M. DELABRE Aimé, Mme DERONNE Véronique, Mme DUHAYON Monique, Mme DURUT Jocelyne, M. DUYCK Joël, Mme FERMENTEL Geneviève, Mme HERDIN Andrée, M. HENNEON François-Xavier, Mme HIEL Anne, M. HURLUS Jacques, M. LABERGERIE Eric, M. LAPIERRE Julien, M. LORIDAN Bernard, M. MAHIEU Philippe, M. MORVAN Hervé, M. MOUQUET Denis, Mme PLE Sandra, M. PRUVOST Philippe, M. RAVET Pierre-Luc, Mme THERON Stéphanie, M. THOREZ Jean-Claude, Mme VERHAEGHE Marie-Thérèse, Mme VILLE Augustine,

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. VANECLOO Serge à M. Aimé DELABRE

Mme LORPHELIN Martine à M. LORIDAN Bernard

Mme BERTRAND Dorothée à M. DEHAENE Michel

M. PARENT Michael à M. HURLUS Jacques

Mme EVRARD Monique à M. MAHIEU Philippe

M. BROUTEELE Philippe à Mme DERONNE Véronique

FAIDUTTI Jean-Marc à M. PRUVOST Philippe

M. SÉRÉ Soarey à Mme PLE Sandra

Absent :

M. FICHEUX Bruno

Secrétaire de séance : Mme HIEL Anne

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 20 mai 2025

Selon document envoyé par voie dématérialisée

Le conseil communautaire prend acte sans observation du procès verbal.

2. Etat récapitulatif des décisions prises par monsieur le président dans le cadre de ses délégations

Référence	Objet	date
2025DP028	Décision du président relative à l'occupation de l'espace vert du port	02/05/2025
2025DP029	Décision du président relative à l'occupation temporaire du hangar 1-Fabry	02/05/2025
2025DP030	Décision du Président relative à un virement de crédits entre chapitres M57 - Remboursement avance subvention DETR 2021 ZA Pacaux	05/05/2025
2025DP031	Décision du président relative à l'occupation temporaire d'une travée du hangar 6bis De Tilly	06/05/2025
2025DP032	Décision du président portant résiliation anticipée du marché « Fourniture et livraison de composteurs et de bio-seaux »	13/05/2025
2025DP033	Décision du président relative à l'occupation des terrains de l'aérodrome pour le tournage d'une série	13/05/2025
2025DP034	Décision du président pour l'occupation du hangar 6 bis Didier DEMEY	15/05/2025
2025DP035	Décision du président portant désignation du lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction d'une nouvelle école de pilotage	23/05/2025
2025DP036	Décision du président portant signature d'une convention de mise à disposition de logement d'urgence VIF	26/05/2025
2025DP037	Décision du président autorisant la signature d'un avenant et d'une modification des délais du marché de déploiement du schéma directeur vélo	28/05/2025
2025DP038	Décision du président relative à la signature d'un avenant à la COT de l'IAAG	04/06/2025
2025DP039	Décision du président-occupation hangar 1 Hervé Caulier	05/06/2025
2025DP40	Décision du président-occupation hangar 6 bis Caulier	05/06/2025
2025DP41	Décision du président pour la signature des marchés de voirie 2025	05/06/2025
2025DP42	Décision du Président relative à la signature d'un avenant au marché « Renouvellement de fourniture de bacs ordures ménagères et recyclables et de leurs pièces détachées pour la communauté de communes Flandre Lys »	10/06/2025

Le conseil communautaire prend acte sans observation des décisions prises par le président dans le cadre de ses délégations.

3. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Information du conseil communautaire relative à l'approbation du PICS

Le Président expose à la commission :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi MATRAS,

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.731-3, L.731-4 et R731-6,

Vu les plans communaux de sauvegarde de toutes les communes membres de la CCFL,

Vu la décision du président n°2024DP040 confiant l'élaboration du PICS au SYMSAGEL,

Considérant que la Loi n°2021-015 du 15 décembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (dite « loi MATRAS »), rend obligatoire la mise en place d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) pour les EPCI comportant une moins une commune ayant l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde ;

Considérant que la CCFL répond à ce critère et que, par conséquent, l'élaboration d'un PICS lui incombe ;

Considérant qu'au-delà de la simple satisfaction des exigences réglementaire, l'élaboration d'un PICS permet d'améliorer la réponse du bloc communal face aux futurs évènements climatiques, technologiques ou sanitaires ;

Considérant qu'un PICS consiste principalement :

- Cordonner la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde
- À prévoir l'appui de la communauté de communes à ses communes membres lors de la gestion de crise ;
- À identifier les moyens mutualisables entre les communes et l'EPCI ;
- À identifier les moyens complémentaires que l'EPCI pourrait acquérir et déployer lors d'un épisode de crise ;
- À l'identification du plan de continuité d'activité de l'EPCI ;

Considérant que l'article R731-6 du Code de la Sécurité Intérieure impose que le président de l'EPCI informe le conseil communautaire de l'élaboration du PICS ;

Considérant que les travaux d'analyse des risques et de synthèse des moyens communaux existants mutualisables ont été réalisés tout au long de l'année 2024 ;

En vue du conseil communautaire du 17 décembre 2024, il est proposé à la commission « Finances, Mutualisation et transfert de charges » de prendre connaissance des informations suivantes :

- En vertu de l'article L731-4 du code de la sécurité intérieure, la communauté de communautés a l'obligation d'élaborer un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) ;
- Conformément à la décision du président n°2024DP040, la CCFL a confié l'élaboration de ce PICS au SYMSAGEL ;
- Le SYMSAGEL bénéficie de financements spécifiques ce qui lui permet d'assumer cette mission sans financements de la CCFL ;
- Le PICS vise à coordonner les plans communaux de sauvegarde à l'échelle de l'intercommunalité, d'objectiver les mutualisations et leurs modalités de mise en œuvre, puis d'identifier les besoins complémentaires que la CCFL pourraient engager.

- L'élaboration du PICS a été initiée et a fait l'objet d'une réunion de lancement le 11 juillet 2024 ayant permis de discerner les modalités d'organisation de la cellule de crise intercommunale ;
- Ce PICS a été approuvé par le président de la CCFL par l'arrêté n°2025A002 du 26 mai 2025
- La mise en exécution du PICS s'ouvrira par un exercice de crise
- Le PICS sera tenu à jour de manière annuelle et sera révisé au moins tous les 5 ans
- L'installation du nouveau conseil communautaire issu des prochaines élections municipales nécessitera un nouveau débat en conseil communautaire à propos du PICS et de ses adaptations.

Le conseil communautaire prend acte sans observation de l'information relative à l'approbation du PICS

4. Habitat, Actions Sociales et CIAS – Information au conseil – Crédit de l'observatoire de l'Habitat et du Foncier de la CCFL.

La Vice- Présidente expose au Conseil :

Vu les articles L.302-1 et suivants d'une part et, d'autre part, les articles R302-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L302-1 qui rend obligatoire l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat par les Communautés Communes de plus de 30 000 habitants et comptant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Flandres-Lys ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 février 2021 engageant la procédure d'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2023 arrêtant le premier projet du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2024-2030 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 avril 2024 arrêtant le second projet du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2024-2030 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 2 juillet 2024 approuvant le programme local de l'habitat 2024-2030 ;

Considérant l'obligation qui découle de la mise en œuvre du PLH de créer un observatoire de l'habitat et du Foncier ;

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de prendre connaissance du premier rapport de produit par cet observatoire.

Le conseil communautaire prend acte sans observation de la présentation de l'observatoire social de l'habitat.

5. Délibération n°2025D130 – Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Fonds de concours pour l'acquisition de matériel informatique pour Haverskerque.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales autorisant une communauté de communes à verser des fonds de concours à ses communes membres pour le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFL n°2022D224 du 15 décembre 2022 fusionnant les fonds de concours précédent dans un fonds de concours généraliste dénommé « FUSION »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFL n°2023D004 du 9 février 2023 approuvant le nouveau règlement administratif et financier des fonds de concours de la CCFL,

Considérant la sollicitation de fonds de concours déposée par la commune de Haverskerque concernant l'achat de matériels informatiques,

Considérant que ce dossier est complet et respecte le règlement susvisé,

Considérant le respect de l'éligibilité des opérations et des crédits disponibles pour la commune,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER le versement à la commune de Haverskerque de la somme de 3 125 € au titre du Fonds de concours « Fusion » susvisé pour l'achat de matériels informatiques ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

6. Délibération n°2025D131 – Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Fonds de concours pour la commune d'Haverskerque pour l'acquisition de matériel pour les services techniques.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales autorisant une communauté de communes à verser des fonds de concours à ses communes membres pour le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFL n°2022D224 du 15 décembre 2022 fusionnant les fonds de concours précédent dans un fonds de concours généraliste dénommé « FUSION »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFL n°2023D004 du 9 février 2023 approuvant le nouveau règlement administratif et financier des fonds de concours de la CCFL,

Considérant la sollicitation de fonds de concours déposée par la commune de Haverskerque concernant l'achat de matériels pour les services techniques,

Considérant que ce dossier est complet et respecte le règlement susvisé,

Considérant le respect de l'éligibilité des opérations et des crédits disponibles pour la commune,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER le versement à la commune de Haverskerque de la somme de 7 500 € au titre du Fonds de concours « Fusion » susvisé pour l'achat de matériels pour les services techniques ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

7. Délibération n°2025D132 - Finances, Mutualisation, Transferts De Charges Fonds de concours pour le busage d'un fossé d'Haverskerque

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales autorisant une communauté de communes à verser des fonds de concours à ses communes membres pour le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFL n°2022D224 du 15 décembre 2022 fusionnant les fonds de concours précédent dans un fonds de concours généraliste dénommé « FUSION »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFL n°2023D004 du 9 février 2023 approuvant le nouveau **règlement administratif et financier** des fonds de concours de la CCFL,

Considérant la sollicitation de fonds de concours déposée par la commune de Haverskerque concernant le busage d'un fossé,

Considérant que ce dossier est complet et respecte le règlement susvisé,

Considérant le respect de l'éligibilité des opérations et des crédits disponibles pour la commune,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER le versement à la commune de Haverskerque de la somme de 25 135,67€ au titre du Fonds de concours « Fusion » susvisé pour le busage d'un fossé ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

8. Délibération n°2025D133 – Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Attribution d'un fonds de concours pour l'équipement des services Fleurbaix.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales autorisant une communauté de communes à verser des fonds de concours à ses communes membres pour le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFL n°2022D224 du 15 décembre 2022 fusionnant les fonds de concours précédent dans un fonds de concours généraliste dénommé « FUSION »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFL n°2023D004 du 9 février 2023 approuvant le nouveau règlement administratif et financier des fonds de concours de la CCFL,

Considérant la sollicitation de fonds de concours déposée par la commune de Fleurbaix le 24 février 2025 pour l'opération « Equipement des services 2025 »,

Considérant que ce dossier est complet depuis la réception des pièces complémentaires le 12 mai 2025 et qu'il respecte le règlement susvisé,

Considérant le respect de l'éligibilité des opérations et des crédits disponibles restants affectés à la commune de Fleurbaix,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER le versement à la commune de Fleurbaix de la somme de 22387,74 euros dans le cadre du fonds de concours « FUSION » pour l'opération « équipement des services 2025 »,
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

9. Délibération n°2025D134 – Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Attribution d'un fonds de concours à la ville de Fleurbaix pour des opérations de VRD.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales autorisant une communauté de communes à verser des fonds de concours à ses communes membres pour le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFL n°2022D224 du 15 décembre 2022 fusionnant les fonds de concours précédent dans un fonds de concours généraliste dénommé « FUSION »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFL n°2023D004 du 9 février 2023 approuvant le nouveau règlement administratif et financier des fonds de concours de la CCFL,

Considérant la sollicitation de fonds de concours déposée par la commune de Fleurbaix le 24 février 2025 pour l'opération « Voirie et Réseaux Divers – programme 2025 »,

Considérant que ce dossier est complet depuis la réception des pièces complémentaires le 12 mai 2025 et qu'il respecte le règlement susvisé,

Considérant le respect de l'éligibilité des opérations et des crédits disponibles restants affectés à la commune de Fleurbaix,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER le versement à la commune de Fleurbaix de la somme de 101 679,99 euros dans le cadre du fonds de concours « FUSION » pour l'opération « Voirie et Réseaux Divers – programme 2025 »,
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

10. Délibération n°2025D135 – Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – renforcement des berges de la commune d'Haverskerque.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales autorisant une communauté de communes à verser des fonds de concours à ses communes membres pour le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFL n°2022D224 du 15 décembre 2022 fusionnant les fonds de concours précédent dans un fonds de concours généraliste dénommé « FUSION »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFL n°2023D004 du 9 février 2023 approuvant le nouveau règlement administratif et financier des fonds de concours de la CCFL,

Considérant la sollicitation de fonds de concours déposée par la commune de Haverskerque concernant le renforcement de berges,

Considérant que ce dossier est complet et respecte le règlement susvisé,

Considérant le respect de l'éligibilité des opérations et des crédits disponibles pour la commune,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER le versement à la commune de Haverskerque de la somme de 4883,50€ au titre du Fonds de concours « Fusion » susvisé pour le renforcement de berges ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

11. Délibération n°2025D136 – Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Sollicitation de fonds de concours pour la réalisation de voiries à Haverskerque.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales autorisant une communauté de communes à verser des fonds de concours à ses communes membres pour le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFL n°2022D224 du 15 décembre 2022 fusionnant les fonds de concours précédent dans un fonds de concours généraliste dénommé « FUSION »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFL n°2023D004 du 9 février 2023 approuvant le nouveau règlement administratif et financier des fonds de concours de la CCFL,

Considérant la sollicitation de fonds de concours déposée par la commune de Haverskerque concernant le programme de voirie 2025,

Considérant que ce dossier est complet et respecte le règlement susvisé,

Considérant le respect de l'éligibilité des opérations et des crédits disponibles pour la commune,

Considérant l'examen des demandes de fonds de concours par les commissions thématiques et le Bureau communautaire,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER le versement à la commune de Haverskerque de la somme de 50 000 € au titre du Fonds de concours « Fusion » susvisé ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

12. Délibération n°2025D137 – Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Attribution d'un fonds de concours à la ville de Merville pour l'acquisition de matériel à destination des services techniques.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales autorisant une communauté de communes à verser des fonds de concours à ses communes membres pour le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFL n°2022D224 du 15 décembre 2022 fusionnant les fonds de concours précédent dans un fonds de concours généraliste dénommé « FUSION »,
Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFL n°2023D004 du 9 février 2023 approuvant le nouveau règlement administratif et financier des fonds de concours de la CCFL,

Considérant la sollicitation de fonds de concours déposée le 13 mai 2025 par la commune de Merville pour l'acquisition de matériel pour les services municipaux,

Considérant que ce dossier est complet et respecte le règlement susvisé,

Considérant le respect de l'éligibilité de l'opération et des crédits disponibles restants affectés à la commune,

Considérant l'examen de cette demande par les commissions thématiques et le Bureau communautaire,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER le versement à la commune de Merville de la somme de 8153,03 euros dans le cadre du Fonds de concours « Fusion » pour l'acquisition de matériels pour les services techniques municipaux,
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

13. Délibération n°2025D138 – Finances, Mutualisation, Transferts de Charges – Sollicitations de fonds de concours pour la pose de points lumineux à Haverskerque.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales autorisant une communauté de communes à verser des fonds de concours à ses communes membres pour le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFL n°2022D224 du 15 décembre 2022 fusionnant les fonds de concours précédent dans un fonds de concours généraliste dénommé « FUSION »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFL n°2023D004 du 9 février 2023 approuvant le nouveau règlement administratif et financier des fonds de concours de la CCFL,

Considérant la sollicitation de fonds de concours déposée par la commune de Haverskerque concernant la pose de points lumineux,

Considérant que ce dossier est complet et respecte le règlement susvisé,

Considérant le respect de l'éligibilité des opérations et des crédits disponibles pour la commune,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER le versement à la commune de Haverskerque de la somme de 12 500 € au titre du Fonds de concours « Fusion » susvisé pour la pose de points lumineux ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

14. Délibération n°2025D139 – Finances, Mutualisation, Transferts de Charges – Fonds de concours pour la rénovation du patrimoine de Merville.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales autorisant une communauté de communes à verser des fonds de concours à ses communes membres pour le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFL n°2022D224 du 15 décembre 2022 fusionnant les fonds de concours précédent dans un fonds de concours généraliste dénommé « FUSION »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFL n°2023D004 du 9 février 2023 approuvant le nouveau règlement administratif et financier des fonds de concours de la CCFL,

Considérant les sollicitations de fonds de concours déposées par la commune de Merville pour la rénovation de son patrimoine bâti (7 bâtiments) pour un montant de 72 162,07€

Considérant que ce dossier est complet et respecte le règlement susvisé,

Considérant le respect de l'éligibilité des opérations et des crédits disponibles restants propre à la commune,

Considérant l'examen des demandes de fonds de concours par les commissions thématiques et le Bureau communautaire,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER le versement à la commune de Merville de la somme de 72 162,07€ dans le cadre du Fonds de concours « FUSION » selon les conditions énoncées ci-dessus,
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

15. Délibération n°2025D140 – Finances, Mutualisation, Transferts de Charges – Fonds de concours pour l'acquisition de matériel pour la ville d'Haverskerque.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales autorisant une communauté de communes à verser des fonds de concours à ses communes membres pour le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFL n°2022D224 du 15 décembre 2022 fusionnant les fonds de concours précédent dans un fonds de concours généraliste dénommé « FUSION »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFL n°2023D004 du 9 février 2023 approuvant le nouveau règlement administratif et financier des fonds de concours de la CCFL,

Considérant la sollicitation de fonds de concours déposée par la commune de Haverskerque concernant l'achat d'une faucheuse et d'une saleuse,

Considérant que ce dossier est complet et respecte le règlement susvisé,

Considérant le respect de l'éligibilité des opérations et des crédits disponibles pour la commune,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER le versement à la commune de Haverskerque de la somme de 8 100 € au titre du Fonds de concours « Fusion » susvisé pour l'achat d'une faucheuse et d'une saleuse ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

16. Délibération 2025D141 – Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Sollicitations de fonds de concours par la ville de La Gorgue pour la réfection de la rue du Général de Gaulle

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales autorisant une communauté de communes à verser des fonds de concours à ses communes membres pour le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFL n°2022D224 du 15 décembre 2022 fusionnant les fonds de concours précédent dans un fonds de concours généraliste dénommé « FUSION »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFL n°2023D004 du 9 février 2023 approuvant le nouveau règlement administratif et financier des fonds de concours de la CCFL,

Considérant la sollicitation de fonds de concours déposées le 10 mars 2025 par la commune de La Gorgue au sujet du la réfection de la rue du Général de Gaulle,

Considérant que ce dossier est complet et respecte le règlement susvisé,

Considérant le respect de l'éligibilité des opérations et des crédits disponibles pour la commune,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER le versement à la commune de de la somme de 525 810,23 euros pour la réfection de la rue du Général de Gaulle au titre du Fonds de concours « Fusion » susvisé ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

17. Délibération n°2025D142 – Finances, Mutualisation, Transferts de charge – Modification du tableau des effectifs.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1, L.542-2 et L.542-3,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu la délibération n°2025D021 du Conseil communautaire en date du 11 février 2025 relative au tableau des effectifs,

Considérant la réussite d'un agent de la collectivité au concours d'attaché territorial,

Considérant que pour permettre le recrutement d'un responsable financier au sein du pôle ressource RH à la suite de la fin d'un détachement anticipée d'un agent il convient d'optimiser les possibilités de recrutement,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de recrutement, le tableau des effectifs sera de nouveau modifié afin qu'il soit concordant avec les postes effectivement occupés en CCFL

Il est proposé la création :

- ✓ **D'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe (B) à temps complet**
- ✓ **D'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe (B) à temps complet**
- ✓ **De deux postes d'attaché (A) à temps complet**

✓ **D'un poste d'attaché principal (A) à temps complet**

Intitulé du poste	Postes ouverts au 11/02/2025	Propositions de modifications pour le Conseil communautaire du 11/02/25	Propositions de postes ouverts à compter du Conseil communautaire du 01/07/2025
Filière administrative			
Attaché hors classe (A)	1		1
Attaché principal (A)	1	+1	2
Attaché territorial (A)	4	+2	6
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe (B)	1	+1	2
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe (B)	1	+1	2
Rédacteur territorial (B)	5		5
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe (C)	4		5
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe (C)	2		2
Adjoint administratif (C)	12		12
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (C) à TNC 50 %	1		1
Filière technique			
Ingénieur principal (A)	3		3
Ingénieur territorial (A)	0		0
Technicien territorial (B)	0		0
Agent de maîtrise principal (C) (C)	2		2
Agent de maîtrise (C)	3		3
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe (C)	1		2
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe (C)	2		2
Adjoint technique (C)	4		4
Filière sportive et animation			
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe (C)	1		1
Adjoint d'animation	1		1
Filière médicosociale			
Conseiller socio-éducatif (A)	1		1
Psychomotricien (A)	1		1
Educateur de jeunes enfants (A)	0		0
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnel (A)	3		3
Technicien paramédical de classe normale (B)	0		0
Filière culturelle			

Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	0		0
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	1		1
Assistant de conservation (B)	0		0
Bibliothécaires (A)	0		0
<i>Autres cadres d'emploi</i>			
Emploi fonctionnel de direction :	1		1

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

18. Délibération n°2025D143 - Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Contrats d'apprentissage.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la saisine du Comité Social Territorial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- RECOURIR au contrat d'apprentissage,
- CONCLURE dès la rentrée scolaire 2026, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
SANTE / CTG	1	BPJEPS	12 mois

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

19. Délibération n°2025D144 – Finances, Mutualisation, Transferts de Charges – Délibération sur la modification du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour prendre en compte l'article 189 de la loi de finance 2025.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 712-1, et L 714-1 et suivants,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 7,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

- 20 mai 2014 (JO du 22 mai 2014)
- 19 mars 2015 (JO du 31 mars 2015)
- 28 avril 2015 (JO du 30 avril 2015)
- 3 juin 2015 (JO du 19 juin 2015)
- 29 juin 2015 (JO du 30 juin 2015)

Fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat :

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment son article 189 instaurant, à compter du 1^{er} mars 2025, une évolution du régime d'indemnisation des congés de maladie ordinaire pour les fonctionnaires territoriaux, réduisant le maintien de traitement à 90 % du traitement indiciaire brut pendant les trois premiers mois de congé de maladie ordinaire,

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2015 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des attachés territoriaux,

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2017 instaurant le RIFSEEP pour les rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints territoriaux d'animation, assistants territoriaux socio-éducatifs et conseillers territoriaux socio-éducatifs,

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP pour les adjoints techniques,

Vu la délibération n°2020D107 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 instaurant le RIFSEEP pour les ingénieurs territoriaux,

Vu la délibération n°2021D052 du conseil communautaire du 15 avril 2021 instaurant le RIFSEEP pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants, masseurs kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux,

Vu la délibération n°2022D128 du conseil communautaire du 28 juin 2022 instaurant le RIFSEEP pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23/05/2025,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Considérant que par plusieurs délibérations successives, le conseil communautaire a instauré le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ou agents non titulaires des catégories précitées.

Considérant que l'article 189 de la loi de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des congés de maladie ordinaire des fonctionnaires durant les 3 premiers mois d'arrêt de maladie ordinaire. Au cours de cette période, le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire percevra 90% de son traitement (au lieu de 100%) pendant trois mois. Néanmoins, le fonctionnaire conservera ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Cette mesure ne concerne pas les

congés de maladie ordinaire lorsque la maladie mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions résulte de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Ces dispositions ne s'appliquent pas au congé de longue maladie, au congé de longue durée, au congé de grave maladie ou au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Considérant que l'article 4 du décret du 27 février 2025 prévoit l'application aux agents contractuels de la réduction de l'indemnisation des congés de maladie ordinaire à 90%.

Considérant que ces dispositions sont applicables aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du 1^{er} mars 2025.

Considérant que les délibérations précitées instaurant le RIFSEEP ne prévoient pas les modalités de retenue pour absence ou prévoient des modalités de retenue ou de maintien désormais contraires à l'article L.822-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 7 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 applicable aux contractuels tels que modifiés par la loi de finances pour 2025,

Considérant qu'en vertu du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, il convient de modifier en conséquence les dispositions de l'ensemble des délibérations visées afin de ne pas prévoir un dispositif plus favorable que celui de l'Etat,

Il est donc proposé au conseil communautaire de modifier comme suit les dispositions relatives au RIFSEEP :

1. Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

A. FILIERE ADMINISTRATIVE

- Adjoints administratifs territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Attachés territoriaux

B. FILIERE TECHNIQUE

- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Ingénieurs en chef territoriaux

C. FILIERE SOCIALE

- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Educateurs territoriaux de Jeunes enfants

D. FILIERE MEDICO SOCIALE

- Masseurs kinésithérapeutes

E. FILIERE CULTURELLE

- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine

F. FILIERE ANIMATION

- Adjointes territoriales d'animation
- Animateurs territoriaux

2. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des :

A. Adjoints Administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil

B. Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Responsable d'un service
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, Autres sujétions laissées à l'appréciation du Président

C. Attachés territoriaux

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service
	Fonctions de coordination ou de pilotage
Groupe 2	Encadrement de proximité
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
Groupe 4	Autres sujétions laissées à l'appréciation du Président

D. Adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, responsabilités
Groupe 2	Agent d'exécution

E. Agents de maîtrise territoriaux

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications...
Groupe 2	Agents d'exécution

F. Techniciens territoriaux

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Directeur d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services

Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers

G. Ingénieurs territoriaux

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Fonctions d'encadrement supérieur
Groupe 2	Fonctions d'encadrement à responsabilités et/ou technicité importantes
Groupe 3	Fonctions d'encadrement intermédiaire et/ou technicités particulières
Groupe 4	Autres fonctions

H. Ingénieurs en chef territoriaux

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Fonctions d'encadrement supérieur
Groupe 2	Fonctions d'encadrement à responsabilités et/ou technicité importantes
Groupe 3	Fonctions d'encadrement intermédiaire et/ou technicités particulières
Groupe 4	Autres fonctions

I. Assistants territoriaux socio-éducatifs

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions, qualifications
Groupe 2	Autres fonctions

J. Conseillers territoriaux socio-éducatifs

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions, qualifications

Groupe 2	Autres fonctions
----------	------------------

K. Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Directeur d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers

L. Masseurs kinésithérapeutes

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions, qualifications
Groupe 2	Autres fonctions

M. Assistants territoriaux de conservation du patrimoine

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions, qualifications
Groupe 2	Autres fonctions

N. Adjoints territoriaux d'animation

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Encadrement de proximité, d'usagers
Groupe 2	Agent d'exécution, autre fonctions

O. Animateurs territoriaux

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Directeur d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

		Montants annuels maxima – en euros	
Cadre d'emploi	Groupe	IFSEE	CIA
Rédacteurs	G1	17 480	2 380
	G2	16 015	2 185
	G3	14 650	1 995
Adjoints administratifs	G1	11 340	1 260
	G2	10 800	1 200
Adjoints d'animation	G1	11 340	1 260
	G2	10 800	1 200
Conseillers socio-éducatifs	G1	25 500	4 500
	G2	20 400	3 600
Assistant territoriaux socio-éducatif	G1	19 480	3 440
	G2	15 300	2 700
Attachés Territoriaux	G1	36 210	6 390
	G2	32 130	5 670
	G3	25 500	4 500
	G4	20 400	3 600
Adjoints techniques territoriaux	G1	11 340	1 260
	G2	10 800	1 200
Agents de maîtrise territoriaux	G1	11 340	1 260
	G2	10 800	1 200
Techniciens territoriaux	G1	19 600	2 680
	G2	18 580	2 535

	G3	17 500	2 385
Ingénieurs territoriaux	G1	46 920	8 280
	G2	40 290	7 110
	G3	36 000	6 350
	G4	31 450	5 500
	G1	57 120	10 080
Ingénieurs en chef territoriaux	G2	49 980	8 820
	G3	46 920	8 280
	G4	42 330	7 470
	G1	14 000	1 680
Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants	G2	13 500	1 620
	G3	13 000	1 560
	G1	19 480	3 440
Masseurs Kinésithérapeutes et orthophonistes	G2	15 300	2 700
	G1	16 720	2 280
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	G2	14 960	2 040
	G1	17 480	2 380
Animateurs territoriaux	G2	16 015	2 185
	G3	14 650	1 995

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination par suite de la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service): la part IFSE, liée aux fonctions suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

Pour la part résultat (CIA), liée à la manière de servir de l'agent, il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse. Ainsi, la part liée à l'atteinte des résultats n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement, contrairement à la part liée à l'exercice des fonctions.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement des part IFSE et part CIA sont suspendus.

Après avis favorables de la commission et du bureau, il est proposé au conseil communautaire de :

- Modifier le régime d'attribution d'une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à prendre toute mesure utile à l'exécution et à l'application de la présente délibération, notamment à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- Dire que les crédits nécessaires sont prévus au Budget primitif 2025 au chapitre 012.
- Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

20. Délibération n°2025D145 – Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Cr éation d’emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d’activit é.

Vu le code g én éral des collectivit é s territoriales,

Vu le code g én éral de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu le d écret n °88-145 du 15 f évrier 1988 modifi é, pris pour l’application de l’article 136 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 modifi ée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu’en vertu de l’article L.313-1 du Code g én éral de la fonction publique, les emplois de chaque collectivit é ou établissement sont cr éés par l’organe d élibérant de la collectivit é ou de l’établissement. Ainsi, il appartient à l’assemblée d élibérante de d éterminer l’effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant que pour faire face à un besoin li é à un accroissement temporaire d’activit é, il est nécessaire de recruter :

- Un agent contractuel pour le renfort comptabilit é au service Finances.

Considérant que la communaut é de communes Flandre Lys souhaite donc cr éer à compter du 2 juillet 2025 un emploi non permanent pour faire face à un besoin li é à un accroissement temporaire d’activit é dans le grade d’attaché relevant de la catégorie hi érarchique A à temps non complet (5h par semaine).

Conformément à l’article L.332-23 du Code g én éral de la fonction publique, cet emploi non permanent pourra être pourvu par un agent contractuel recruté par voie de contrat à dur ée d éterminée pour une dur ée de 12 mois maximum sur une p ériode consécutive de dix-huit mois.

La r émunération sera limitée à l’indice terminal du grade de r éférence. La r émunération sera d éterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification d étenue par l’agent ainsi que son exp érience. L’agent pourra b énificier des primes et indemnités li ées au grade conformément aux textes en vigueur.

Les cr édits correspondants sont inscrits au budget.

Au regard de ces éléments, et apr ès avis favorables de la Commission et du Bureau, il est propos é au Conseil communautaire :

- De cr éer à compter du 2 juillet 2025 un emploi non permanent d’attaché à temps non complet de catégorie A pour faire face à un accroissement temporaire d’activit é au service Finances de la communaut é de communes. Ce contrat sera d’une dur ée initiale de 10 mois renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois sur une p ériode de 18 mois consécutifs. La r émunération sera fixée en r éférence à l’ échelle indiciaire du grade d’attaché du cadre d’emplois des attachés territoriaux ou par r éférence à l’indice majoré minimum 550.
- D’autoriser Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l’article L.332-23 du Code g én éral de la fonction publique et à signer le contrat afférent ;
- D’inscrire les cr édits au budget principal,

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

21. Délibération n°2025D146 – Finances, Mutualisation, Transferts de charges – Création d'un service commun d'instruction des autorisations de travaux (A.T.).

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 permettant, en dehors des compétences transférées, à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.122-3, L.122-5, R.122-5 et R.122-7 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Flandre Lys ;

Vu l'avis du comité de suivi urbanisme rassemblant toutes les communes membres de la CCFL en date du 27 janvier 2025 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 mai 2025 ;

Considérant qu'en vertu du code de la construction et de l'habitation, les maires sont compétents pour délivrer les autorisations de travaux ;

Considérant que dans une logique de mutualisation des moyens et de solidarité intercommunale, il est proposé la création d'un service commun d'instruction des autorisations de travaux. Ce service permettra aux communes membres adhérentes de bénéficier de l'expertise technique des services de la communauté de communes, de protéger et de garantir leurs intérêts juridiques. La mutualisation des moyens affectés à l'instruction de ces actes participe à l'objectif d'une gestion rationnelle des deniers publics tout en délivrant aux administrés un service public de qualité respectueux de leurs droits ;

Considérant que la création de ce service mutualisé ne modifie en aucun cas les compétences et obligations en matière de pouvoir de police des maires ;

Considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT de régler par convention les modalités de mise en œuvre de ce service mutualisé. Ainsi, la convention dont le projet est annexé, vise :

- à définir le champ d'intervention du service,
- à fixer les modalités de travail en commun entre la communauté de communes et la commune, tout en veillant au respect des responsabilités de chacun d'entre eux ainsi qu'à la protection des intérêts communaux,
- à fixer le fonctionnement du service commun notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de financement et les conditions du suivi du service commun.

Après avis favorables de la commission et du bureau, il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver la création du service mutualisé d'instruction des Autorisations de Travaux (A.T.) au sein de la communauté de communes Flandre Lys, lequel sera effectif au 1^{er} janvier 2026 ;
- d'approuver le projet de convention ci-annexée présentant les modalités et les coûts de fonctionnement de ce service mutualisé ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention y afféante ainsi que tout acte visant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur DUYCK intervient : il demande si le recours au service mutualisé est obligatoire et qui décide de la conformité des travaux. Monsieur le Président que ce service est une faculté pour les communes un accompagnement technique et que quoi qu'il en soit c'est toujours le maire, via ses pouvoirs de police qui porte la responsabilité des décisions.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

22. Délibération n°2025D147 – Finances, Mutualisation, Transfert de charges – Transfert de la compétence – Plan Local d'Urbanisme des communes membres à la Communauté de Communes Flandre Lys.

Monsieur Thorez prend la parole

L'exercice de compétence en matière de PLU est obligatoire pour les communautés de communes en application du premier alinéa de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. La loi ALUR de 2014 faisant du PLUi la norme et le maintien du PLU à l'échelle communale une exception.

C'est ainsi que son article 136 prévoit des dispositions particulières permettant à une minorité de communes membres de s'opposer au transfert de la compétence PLU.

Dans ce cadre, les communes membres de la CCFL se sont opposés au transfert de la compétence PLU dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article 136 de la loi ALUR lors de l'installation de leur exécutif à l'issu du renouvellement de l'assemblée communautaire en 2020.

Néanmoins, le troisième alinéa du II de l'article 136 de la loi ALUR ouvre une possibilité de transfert de cette compétence « à tout moment » si une communauté de communes n'est pas compétente en matière de PLU à l'expiration d'un délai de trois années à compter de la publication de la présente loi, à savoir le 27 mars 2017.

Depuis les élections municipales et l'opposition au transfert évoqué ci-dessus, plusieurs arguments nouveaux sont apparus et ont largement contribué à porter de nouveau une réflexion sur l'opportunité du transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Flandre Lys.

Le premier d'entre eux est relatif à la complexité croissante de l'élaboration des PLU. De nombreuses réglementations loi SRU, grenelle de l'environnement, lois ALUR, ELAN, NOTRe, MAPTAM, 3DS, Climat et Résilience, etc. ont progressivement augmenté le contenu et les modalités d'élaboration d'un document d'urbanisme. Ce dernier relève désormais de nombreuses réglementations et doit comprendre un volet programmatique solide. Une élaboration de PLU est devenue coûteuse (estimation de 50 000 euros pour une commune de 5 à 10 000 habitants). Elle également devenue complexe à suivre tant dans son contenu que dans le suivi des bureaux d'études qui la réalise. Autre conséquence de cette évolution réglementaire, les PLU sont de moins en moins stables et doivent souvent être mis à jour.

L'élaboration, la mise en œuvre et les nombreuses évolutions d'un PLU mobilisent donc une ingénierie de plus en plus couteuse, pointue et abondante. Les élaborations du PLU de Lestrem et La Gorgue en 2023 ont démontré cet état de fait ; il est devenu compliqué voire hasardeux pour une commune d'élaborer et de mettre en œuvre seule un document d'urbanisme. La concrétisation du projet communal par un PLU communal devient difficile voire impossible. Le passage à PLU intercommunal apporte davantage de sécurité et d'efficacité.

Le second élément de contexte a été introduit la loi Climat et Résilience du 24 aout 2021 et porte sur un encadrement strict puis un arrêt complet de l'étalement urbain consacré par la notion du « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN).

Avec l'actuelle transcription des principes du ZAN (zéro artificialisation net), chaque commune membre de la CCFL aura jusqu'en 2028 pour mettre en conformité son PLU avec le SCoT modifié. La nomenclature nationale du ZAN a été publiée en novembre 2023 et les travaux tant au niveau du SRADDET Régional qu'au niveau du SCoT ont été menés. Les premières projections montrent qu'aucune nouvelle ouverture à l'urbanisme ne sera autorisée. En restant avec des documents d'urbanisme à l'échelle communale, il sera impossible de concrétiser certains projets de développement économique, d'habitat ou d'adaptation aux effets du changement climatique, notamment la lutte contre les inondations.

L'arrivée du ZAN a bouleversé le contexte de 2020. A l'époque il était encore envisageable d'élaborer des PLU à l'échelle communale. En 2025, les capacités communales d'extensions sont inexistantes. Seule une mutualisation intercommunale entre les communes et entre les thématiques (environnement, habitat, développement économique, etc.) pourra permettre de concrétiser des projets nouveaux.

Un troisième élément de contexte survenu depuis 2020 à l'occasion du contrôle de la chambre régionale des comptes qui a pointé la faiblesse de l'intégration communautaire de l'absence de projet de territoire. C'est pourquoi la CCFL a approuvé son projet de territoire « Axe Lys 2040 » le 2 juillet 2024. Par ce projet, la CCFL s'est doté d'une vision territoriale programmatique prenant en compte la définition d'une trajectoire d'adaptation au changement climatique et aux nouveaux besoins de la population.

De la même manière, la CCFL a approuvé son Programme Local de l'Habitat 2024-2030 programmant la production des logements pour chacune de ses communes membres. Cette stratégie doit maintenant être retranscrite dans un document d'urbanisme.

Tous ces arguments sont autant de nouveautés depuis que les communes membres ont réaffirmé leur opposition au transfert de compétence PLU à la CCFL en 2020. Ce sont autant de motivations à impulser la stratégie d'avenir du territoire à l'échelle intercommunale permettant la défense des projets municipaux. Ce futur PLUi sera également le vecteur majeur des équipements et investissements communautaires inscrits dans le projet de territoire Axe Lys 2040.

En outre, le transfert de la compétence PLU à la CCFL ne remet pas en cause le fait que l'échelon communal restera le maillon essentiel de la prise de décision politique. Pour cela, ce transfert de compétence repose sur trois valeurs :

- Subsidiarité entre l'EPCI et ses membres et prépondérance des projets communaux ;
- La proximité avec le rôle prépondérant des conseils municipaux dans l'élaboration et la vie du futur PLU intercommunal ;
- La réactivité avec un principe de modifications et de révisions régulières pour répondre aux dynamiques territoriales et communales.

Ce transfert est fondé sur les principes suivants :

- Partager une vision et un projet politique communautaire ambitieux entre les 8 communes du territoire,
- Garantir une meilleure réalisation des investissements communautaires (aéroport notamment),
- Répondre collectivement aux enjeux de la sobriété foncière,
- Articuler les politiques publiques sectorielles des communes et de la communauté de communes afin d'accroître leur efficience,
- Déployer une ingénierie renforcée et mutualisée en matière d'urbanisme,
- Optimiser les couts de l'élaboration du PLUi et aux évolutions des PLU communaux,
- Accroître la visibilité du territoire auprès des acteurs régionaux et des services de l'état.

Une charte politique encadre cette prise de compétence. Ce texte annexé à la présente est engageant sur le plan politique. Il fixe les modalités de gouvernance de la nouvelle compétence PLU, d'élaboration du futur PLUi, d'évolution des PLU communaux (qui resteront vivaces le temps que le PLUi soit élaboré) ainsi que les modalités de financement de la compétence PLU après son transfert. Cette charte a vocation à donner la structure de la délibération de prescription de l'élaboration du PLUi ce qui viendra entériner la place des communes et de l'EPCI dans l'exercice de la compétence PLU.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5214-16 ; L5211-62 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté de Communes Flandre Lys ;

Vu la délibération 2020 D118 adoptant le règlement intérieur de la CCFL pour le mandat 2020-2026 et notamment son article 33 actant de la création d'une conférence des maires au sein de la CCFL ;

Vu le rapport de la chambre régionale des comptes ;

Vu la délibération du 2 juillet 2024 approuvant le projet de territoire Axe Lys 2040 permettant le partage d'une vision partagée ;

Considérant qu'un plan local d'urbanisme intercommunal est l'outil le plus adéquat à la concrétisation des projets communaux ;

Considérant que le principe de subsidiarité communale doit être préservé ;

Considérant que la réactivité et la souplesse doivent être au cœur de l'animation de la compétence urbanisme ;

Considérant que la prise de compétence emporte la prise en charge de tous les coûts liés au PLUI,

Considérant qu'il convient de modifier les statuts de la CCFL ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-20 CGCT, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert proposé et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Après avis favorable des commissions « environnement transition écologique et aménagement du territoire » et « finances mutualisation et transfert de charges », il est proposé au conseil communautaire de :

- Solliciter auprès des communes le transfert de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale ;
- Approuver la modification des statuts de la CCFL en son point 2.1.1 comme suit : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Transmettre la présente délibération, ainsi que le projet de modification des statuts joint à celle-ci, au maire de chaque commune membre de la communauté de communes pour que chaque conseil municipal se prononce, dans un délai de trois mois, sur la modification statutaire envisagée conformément aux dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales ;
- Demander au préfet de bien vouloir, une fois les conditions de majorité qualifiée remplies, prononcer par arrêté préfectoral le transfert de la compétence afférente à « l'élaboration du Plan local d'urbanisme document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de Communes Flandre Lys ainsi que la modification des statuts en découlant ;
- Donner délégation au président pour accomplir toute diligence et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur Le président explique qu'à la suite de cette délibération sera présenté un projet de charte de gouvernance qui préserve les particularités de chaque commune

Monsieur DUYCK intervient : il souligne que les élus majoritaires vont voter contre, malgré la charte qui va dans le bon sens on ne s'est pas préoccupé de la commune de Merville et il a du mal à penser que les choses changeront sous huit mois. Il ajoute qu'au mois de mars les assemblées seront renouvelées et il appartiendra aux élus nouvellement désignés de valider sur des bases saines le PLUI. Il est conscient qu'il faudra s'en doter mais pas dans ses conditions.

Monsieur BONNAERT prend la parole et indique qu'il souhaite que soit inscrit au procès-verbal la nécessité que la charte prévoit la garantie que les communes gardent leur pouvoir.

Monsieur LORIDAN prend la parole et lit une déclaration de Madame LMORPHELIN absente ce soir :

Monsieur le Président, Chers Collègues,

Concernant ce projet de délibération, relatif au transfert de la compétence PLU, plusieurs arguments sont évoqués dans la note de synthèse, pour inviter les élus communautaires à approuver la modification des statuts de la CCFL sur ce sujet.

1/ Est évoquée tout d'abord la complexité accrue d'élaboration des documents d'urbanisme.

Sur ce sujet, je vous rejoins. L'élaboration des documents d'urbanisme nécessite une ingénierie et expertise technique, détenues plus aisément au sein d'une intercommunalité que dans les communes.

2/ Est évoquée ensuite la Loi Climat et Résilience.

Il convient de préciser sur ce point que les objectifs de la loi, et notamment la trajectoire Zéro Artificialisation nette (ZAN) doivent être décorrélées du PLUi.

A ce jour, il n'existe en effet aucune obligation pour les territoires de disposer d'un PLUi. A ce titre, par ailleurs, et pour information : à ce jour, 28% des communes sont couvertes par un PLU et 34% par un PLUi.

Concernant la loi Climat et Résilience, celle-ci a défini un cadre juridique pour décliner la trajectoire ZAN au sein des documents de planification et d'urbanisme.

A l'échelle régionale, le SRADDET a été modifié, en novembre 2024.

À l'échelle locale, les SCoT ont jusqu'au 22 février 2027 pour intégrer les objectifs ; quant aux PLU et cartes communales, le délai est au 22 février 2028.

Si les PLU n'ont pas évolué en ce sens d'ici à 2028, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra plus être délivrée dans les zones à urbaniser jusqu'à ce que le PLU soit modifié ou révisé. C'est la seule sanction évoquée dans les textes. Il s'agit là des zones 1AU uniquement, et non pas d'un blocage total des PLU.

Il est par ailleurs rappelé que les textes permettent de recourir à une procédure de modification simplifiée pour intégrer la trajectoire ZAN. Il est donc tout à fait possible, pour les communes, d'engager la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme, sur la base des orientations prédefinies du SCOT, dont la procédure de modification a été engagée en juin 2024.

En parallèle, le projet de loi TRACE (Trajectoire de Réduction de l'Artificialisation Concertée avec les Elus), adopté par le Sénat, en première lecture le 18 mars 2025 et, en cours d'examen à l'Assemblée nationale, propose de :

- *simplifier les modalités de comptabilisation de l'artificialisation,*
- *assouplir la trajectoire de réduction pour l'horizon 2021-2031,*
- *inverser la logique de territorialisation des objectifs, en partant des besoins et projets des collectivités locales, sans toutefois toucher à l'objectif final fixé par la loi Climat résilience à l'horizon 2050.*

L'article 3 du projet de loi propose également de repousser les dates butoirs de modification :

-des documents de planification régionale qui sont reportés à août 2027,

-des SCoT reportées à août 2028

-des documents d'urbanisme (PLU(i) et Cartes Communales) à août 2029.

A ce jour, il est donc prématuré, voire même risqué, d'envisager l'élaboration d'un PLUi, alors même que des évolutions législatives sont en cours.

3/ Est évoqué enfin le rapport de la CRC, qui a pointé en 2021 la faiblesse de l'intégration communautaire. Il convient de préciser que le rapport s'est porté sur la gouvernance, la fiabilité des comptes, la trajectoire financière et, dans le cadre de deux enquêtes nationales des juridictions financières, sur la politique d'investissement et l'exercice de la compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

La CRC, sans faire de rappel au droit, puisqu'il s'agit d'orientations politiques et que celles-ci n'ont pas vocation à passer par son appréciation, a invité la CCFL à définir des objectifs communs avec ses communes membres et se doter d'une stratégie de territoire. C'est chose faite désormais, avec Axe Lys 2040.

Par ailleurs, dès le début du nouveau mandat en 2020, des actions ont été menées afin de poser les bases d'un projet de territoire global et cohérent : PLHi, PICS, etc.

Concernant le projet de délibération suivant, relatif à la charte d'engagement politique, Vous le rappelez : la charte sera inscrite dans le préambule de prescription du PLUi. J'apprécie bien entendu.

Cependant, la gouvernance de la compétence PLUi serait attribuée à la Conférence des Maires. Ce qui ne permettra donc pas aux groupes minoritaires de participer à l'élaboration du PLUi. Ce n'est pas là une juste représentation du paysage élu de la CCFL.

Il serait donc bien plus sage, logique et démocratique, que le COPIL prévoie une dose de proportionnelle, dans le respect notamment des objectifs visés par la Loi Engagement et Proximité.

Comme il est évoqué dans ce projet de charte, le transfert de la compétence s'articule autour d'un partage, d'une vision et un projet politique communautaire ambitieux entre les 8 communes du territoire. La charte est donc bien un engagement politique !

Par conséquent, engager les élus actuels alors que leur renouvellement est prévu dans quelques mois, et que ce seront d'autres élus qui feront vivre cette intercommunalité me paraît non avenu. Le PLUi est certes un document important de développement et d'aménagement du territoire, mais il faut une vision commune, des intérêts communs et des orientations communes.

Ce n'est pas le cas actuellement, ce que je regrette amèrement.

Il n'existe pas d'urgence avérée à présent. Il aurait mieux valu mettre en oeuvre le PLUi depuis longtemps.

Aussi, bien que je sois, je le précise, POUR un PLUi, je m'abstiendrai, comme je l'ai fait pour le PLHi.

Non pas pour me retirer de la décision, bien au contraire :

Mais bien témoigner mon désaccord à prendre une décision qui, nous le savons tous, ne recevra pas l'unanimité pourtant indispensable à un tel projet d'avenir de territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à la majorité (26 voix ; abstention M BEZILLE, M. LORIDAN (pouvoir de Mme LORPHELIN) ; contre : M. DUYCK, Mme BEURAERT, M. LAPIERRE, Mme BOULANGER, M. MORVAN, Mme PLE (pouvoir de M. SERE), M. DEHAENE (pouvoir de Mme BERTRAND), M. HENNEON, Mme DUHAYON, Mme VILLE votant contre) la proposition ci-dessus

Madame BROUARD intervient et interpelle les élus majoritaires d'Estaires sur les motifs de leur vote contre.

Monsieur HENNEON prend la parole et explique qu'à huit mois des échéances municipales il faut laisser la chance aux nouveaux élus de pouvoir acter de cette décision et qu'un Plui doit être voté à l'unanimité.

Madame BROUARD ajoute qu'elle regrette que la ville d'Estaires n'ait pas été plus impliquée dans ce projet.

23. Délibération n°2025D148 – Finances, Mutualisation, Transferts de charges – Charte d'engagement politique définissant les modalités d'exercice de la compétence plan local d'urbanisme intercommunal.

Le Vice-Président expose au Conseil :

L'exercice de compétence en matière de PLU est obligatoire pour les communautés de communes en application du premier alinéa de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. La loi ALUR de 2014 faisant du PLUi la norme et le maintien du PLU à l'échelle communale une exception.

Après plusieurs débats, les membres de la conférence des maires, des commissions thématiques concernées et du bureau communautaire ont souhaité formaliser les modalités d'exercice de la compétence PLU nouvellement transférée à l'aide d'une charte d'engagement politique.

La présente délibération vise à la valider et à autoriser le président de la CCFL à la co-signer avec chacun des maires des communes membres. Elle a vocation à donner la structure de la future délibération de prescription d'élaboration du premier PLUi de la CCFL.

Cette ambition cristallise les principes et valeurs auquel le conseil communautaire a conditionné à l'exercice de la compétence PLU dans les années à venir.

En effet, l'échelon communal restera le maillon essentiel de la prise de décision politique. Ce transfert de compétence repose sur trois valeurs :

- Subsidiarité entre l'EPCI et ses membres et prépondérance des projets communaux ;
- La proximité avec le rôle prépondérant des conseils municipaux dans l'élaboration et la vie du futur PLU intercommunal ;
- La réactivité avec un principe de modifications et de révisions régulières pour répondre aux dynamiques territoriales et communales.

La CCFL s'engage à exercer la compétence Plan Local D'urbanisme en faisant vivre les principes suivants :

- Partager une vision et un projet politique communautaire ambitieux entre les 8 communes du territoire,
- Garantir une meilleure réalisation des investissements communautaires (aéroport notamment),
- Répondre collectivement aux enjeux de la sobriété foncière,
- Articuler les politiques publiques sectorielles des communes et de la communauté de communes afin d'accroître leur efficience,
- Déployer une ingénierie renforcée et mutualisée en matière d'urbanisme,
- Optimiser les couts de l'élaboration du PLUi et aux évolutions des PLU communaux,
- Accroître la visibilité du territoire auprès des acteurs régionaux et des services de l'état.

La charte politique annexée à la présente délibération incarne ces principes et ces valeurs. Ce texte est engageant sur le plan politique. Il fixe les modalités de gouvernance de la nouvelle compétence PLU, d'élaboration du futur PLUi, d'évolution des PLU communaux (qui resteront vivaces le temps que le PLUi soit élaboré) ainsi que les modalités de financement de la compétence PLU après son transfert. Cette charte a vocation à donner la structure de la délibération de prescription de l'élaboration du PLUi ce qui viendra entériner la place des communes et de l'EPCI dans l'exercice de la compétence PLU.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5214-16 ; L5211-62 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté de Communes Flandre Lys ;

Vu la délibération 2020 D118 adoptant le règlement intérieur de la CCFL pour le mandat 2020-2026 et notamment son article 33 actant de la création d'une conférence des maires au sein de la CCFL ;

Vu le dernier rapport de la chambre régionale des comptes

Vu la délibération du 2 juillet 2024 approuvant le projet de territoire Axe Lys 2040 permettant le partage d'une vision partagée ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2025 relative au transfert de la compétence PLU à la CCFL,

Considérant qu'un plan local d'urbanisme intercommunal est l'outil le plus adéquat à la concrétisation des projets communaux ;

Considérant que le principe de subsidiarité communale doit être préservé ;

Considérant que la réactivité et la souplesse doivent être au cœur de l'animation de la compétence urbanisme ;

Considérant que la prise de compétence emporte la prise en charge de tous les coûts liés au PLUi,

Après avis favorable des commissions « environnement transition écologique et aménagement du territoire » et « finances mutualisation et transfert de charges », il est proposé au conseil communautaire de :

- Adopter le projet de charte politique d'exercice de cette compétence (annexe n°1 à la délibération) ;
- Transmettre la présente délibération, ainsi que le projet de charte au maire de chaque commune membre de la communauté de communes pour que chaque conseil municipal se prononce et autorise son maire à sa signature ;
- Autoriser le président à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à la majorité (26 voix ; abstention M BEZILLE, M. LORIDAN (pouvoir de Mme LORPHELIN) ; contre : M. DUYCK, Mme BEURAERT, M. LAPIERRE, Mme BOULANGER, M. MORVAN, Mme PLE (pouvoir de M. SERE), M. DEHAENE (pouvoir de Mme BERTRAND), M. HENNEON, Mme DUHAYON, Mme VILLE votant contre) la proposition ci-dessus

24. Délibération 2025D149 – Finances, Mutualisation, Transferts de charges – Budget général – Décision modificatives n°1.

Le vice-président expose au conseil

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CCFL,

Vu la délibération 2023D138 portant approbation du choix de délégataire et approbation du contrat de délégation de service public,

Vu le budget primitif 2025 du budget général adopté en séance du 25 mars 2025,

Considérant que les trois chaudières de la piscine intercommunale « l'Ondine » ont successivement subies des avaries irréparables, rendant l'équipement durablement inexploitable,

Considérant que des investigations et expertises sont en cours afin de définir les responsabilités techniques et financières d'une telle situation,

Considérant la nécessité de poursuivre l'activité du service public d'apprentissage de la natation,

Considérant la demande de la société EQUALIA de bénéficier d'une avance de trésorerie remboursable afin de pouvoir procéder au remplacement de ces trois chaudières dans l'attente des conclusions des expertises,

Il est proposé de modifier le budget général comme suit :

Section d'investissement :

-Retirer des crédits d'investissement à l'article 2112-OPE33-518-pistes cyclables : -90 740.00.00 €

-Ajouter des crédits d'investissement à l'article 204-OPE 30-323-piscine : +90 740.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

25. Délibération n°2025D150 – Finances, Mutualisation, Transferts de charges – REOM – Décision modificative n°2.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu le budget primitif de la REOM voté en conseil communautaire du 25 mars 2025

Vu les demandes de correction du SGC sur le logiciel de facturation REOM,

Il est proposé au conseil communautaire de modifier le Budget REOM comme suit :

	Compte crédité	Compte débité
Fonctionnement	6063 : 5 100 €	6156 : 5 100 €

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil de :

- ACTER la modification,
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

26. Délibération 2025D151 – Finances, Mutualisation, Transferts de charges – Signature d'un avenant (numéro 1) à la DSP de l'ondine pour l'avance de fonds en vue du remplacement des chaudières.

Le vice-président expose au conseil

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique

Vu les statuts de la CCFL,

Vu la délibération 2023D138 portant approbation du choix de délégataire et approbation du contrat de délégation de service public,

Vu le budget primitif 2025 du budget général adopté en séance du 25 mars 2025,

Considérant que les trois chaudières de la piscine intercommunale « l'Ondine » ont successivement subies des avaries irréparables, rendant l'équipement durablement inexploitable,

Considérant que des investigations et expertises sont en cours afin de définir les responsabilités techniques et financières d'une telle situation,

Considérant la nécessité de poursuivre l'activité du service public d'apprentissage de la natation,

Considérant la demande de la société EQUALIA de bénéficier d'une avance de trésorerie remboursable afin de pouvoir procéder au remplacement de ces trois chaudières dans l'attente des conclusions des expertises,

Après avis favorable de la commission en charge des délégations de service public de la commission finance mutualisation et transfert de charges et du bureau communautaire, il est proposé :

- D'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 annexé à la présente délibération
- D'autoriser le président à signer tous documents relatifs à ce dossier

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

27. Délibération n°2025D152 – Développement économique et acquisitions foncières – ATPE – Subvention à la création et à la reprise – EI GPO Créateur de sourires sur la commune de Lestrem.

Vu la délibération n°2022D205 du 15 décembre 2022 actant le renouvellement d'une aide financière destinée à la création ou reprise des très petites entreprises sur le territoire de la CCFL ;

Vu la délibération du Conseil Régional n°2022.01821 en date du 9 décembre 2022 accordant la reconduction des aides CCFL ;

La CCFL est sollicitée pour l'octroi d'une subvention par l'EI GPO Créateur de sourires, créée le 3 juin 2025.

Cette société, dirigée par Monsieur Guillaume FINCO, est spécialisée dans la fabrication de jeux en bois et se situe 2358 Grand Voie à Lestrem.

Le plan de financement de l'entreprise propose les éléments suivants :

	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires	14 600€	28 000€	28 500€
Rémunération du dirigeant	7 000€	14 000€	15 000€
Charges sociales du dirigeant	2 968€	5 724€	5 809€
Capacité d'autofinancement	339€	1 182€	586€

Remboursement d'emprunt	0€	0€	0€
Capacité d'autofinancement Nette	339€	1 182€	586€

La demande de subvention de l'entreprise porte sur l'achat d'un véhicule utilitaire et d'un outil téléportatif :

	Montant HT
CITROEN Berlingo VAN sept 2020 – Les Chevrons Sofida Béthune	12 491,67€
Coffrets machines, accessoires, forets MAKITA – WILLART-HOVINE	2 134,21€
TOTAL	14 625,88€

Monsieur FINCO prévoit le recrutement d'un ouvrier qualifié sur la 3ème année afin de pallier le développement de l'entreprise.

L'aide de la CCFL a été fixée à 30 % du montant des investissements éligibles (investissements à usage exclusif de l'activité professionnelle) plafonnée à 25 000€ d'investissements.

Avec un apport monétaire d'un montant de 22 300€, nous ne sommes pas concernés par le plafond des fonds propres et quasi-fonds propres.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- AUTORISER le versement d'une subvention de 4 387,76€ maximum à par l'EI GPO Créeateur de sourires
- AUTORISER le Président à signer la convention établie entre la CCFL et par l'EI GPO Créeateur de sourires et tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

28. Délibération n°2025D153 – Développement économique et acquisitions foncières – ATPE – Subvention aux TPE en développement – SARL PIKAGREG STUDIO sur la commune de Merville.

Vu la délibération n°2022D205 du 15 décembre 2022 actant le renouvellement d'une aide financière destinée à la création ou reprise des très petites entreprises sur le territoire de la CCFL ;

Vu la délibération du Conseil Régional n°2022.01821 en date du 9 décembre 2022 accordant la reconduction des aides CCFL ;

La CCFL est sollicitée pour l'octroi d'une subvention par la SARL PikaGreg Studio, créée le 1er janvier 2024.

Cette société, dirigée par Monsieur et Madame Grégory et Céline DELASSUS, est spécialisée dans le secteur de la photographie et de la vidéographie et se situe 23 Place de la Libération à Merville.

Le plan de financement de l'entreprise propose les éléments suivants :

	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires	32 595€	44 565€	56 616 €
Résultat			5 941 €
Capacité d'Autofinancement			10 286 €

La SARL PikaGreg Studio était une auto-entreprise pendant 4 ans et s'est développée en SARL depuis 2024. Elle souhaite investir dans un parc d'objectifs photo avec une nouvelle technologie compatible hybride. Cela permettrait de faciliter l'activité avec des objectifs hauts de gamme, plus légers, de meilleures qualité et élaborés pour une parfaite utilisation de la vidéo, en cours de développement dans la société.

Dans ce contexte-là, la SARL PikaGreg Studio souhaite investir dans quatre nouveaux objectifs Nikkor Z pour un montant total de 6 211,66€HT.

Avec une subvention fixée à 30% du montant des investissements éligibles compris entre 5 000€ et 30 000€, et un plafond d'aide à 9 000€. L'aide CCFL pourrait être d'un montant maximum de 1 863,50€.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- AUTORISER le versement d'une subvention de 1 863,50€ maximum à la SARL PikaGreg Studio
- AUTORISER le Président à signer la convention établie entre la CCFL et la SARL PikaGreg Studio et tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

29. Délibération n°2025D154 – Développement économique et acquisitions foncières – ATPE – Subvention aux TPE en développement – SAS STUDIO GOMME sur la commune de Laventie.

Vu la délibération n°2022D205 du 15 décembre 2022 actant le renouvellement d'une aide financière destinée à la création ou reprise des très petites entreprises sur le territoire de la CCFL ;

Vu la délibération du Conseil Régional n°2022.01821 en date du 9 décembre 2022 accordant la reconduction des aides CCFL ;

La CCFL est sollicitée pour l'octroi d'une subvention par la SAS Studio Gomme, créée le 18 juillet 2023.

Cette société, dirigée par Monsieur Florian HARY et Monsieur Mathieu HENEJAERT, est spécialisée dans la création graphique et la production de vidéos, la conception, la production et la réalisation photographique et se situe 21 rue Robert Parfait à Laventie.

Le plan de financement de l'entreprise propose les éléments suivants :

2024	
Chiffre d'affaires	192 194 €
Résultat	86 899 €

La SAS Studio Gomme emploie 3 personnes et prévoit d'embaucher 3 personnes supplémentaires à N+3 (un responsable commercial, un assistant de production et une alternante devenue employée à temps plein). Les investissements permettront à la SAS Studio Gomme de proposer de nouvelles prestations de qualité notamment en matière de production vidéo mais également le développement de la communication autour de la marque Studio Gomme.

Dans ce contexte-là, les investissements porteront sur l'achat de matériels photographiques et de fabrication vidéo, tels qu'un drone avec stabilisateur, un écran PC ultra large, un moniteur, des lampes vidéo, un flash pour appareil photo, une caméra digitale, un trépied et un appareil à selfie. Le montant total des investissements s'élève à 17 897,20€.

Avec une subvention fixée à 30% du montant des investissements éligibles compris entre 5 000€ et 30 000€, et un plafond d'aide à 9 000€. L'aide CCFL pourrait être d'un montant maximum de 5 369,16€.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- AUTORISER le versement d'une subvention de 5 369,16€ maximum à la SAS Studio Gomme
- AUTORISER le Président à signer la convention établie entre la CCFL et la SAS Studio Gomme et tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

30. Délibération n°2025D155 – Développement économique et acquisitions foncières – Mon Commerc'en test – Convention entre la société O 'Fil de la Lys sur la commune de Laventie.

Le vice-Président expose au conseil :

La Communauté de Communes est partenaire de la Boutique de Gestion Espace (BGE) Hauts de France dans le cadre de l'accompagnement à la création d'entreprises et du dispositif mon Commerc'en test.

Il avait été décidé en commission développement économique du 04 octobre 2022, de mettre en place ce dispositif sur la commune de Laventie.

Le programme d'actions du dispositif mon Commerc'en Test se décompose comme suit :

- Repérage du local
- Négociation du loyer
- Promotion du dispositif (vitrophanie et communication)
- Rencontre avec les acteurs
- Travail sur les aspects juridiques
- Accompagnement préalable avant présentation des dossiers
- Sélection du candidat
- Appui à l'installation
- Appui au développement

Dans le cadre du dispositif, il est proposé que la CCFL prenne en charge une partie des loyers du commerçant de façon dégressive sur une période de 18 mois comme suit :

- Prise en charge du loyer pendant 6 mois à hauteur de 75%
- Prise en charge du loyer pendant 6 mois à hauteur de 50%
- Prise en charge du loyer pendant 6 mois à hauteur de 25%

Le local concerné est situé au 2 rue Robert Parfait sur la commune de Laventie. L'instruction du dossier de Monsieur Vanderheuderlinghen a eu lieu le 29 avril dernier pour un commerce de vente d'articles de pêche.

Le montant du loyer étant fixé à 600€HT par mois, la participation de la CCFL pendant une période de 18 mois représenterait la somme de 5 400€ versée sous le régime de minimis.

Une convention, en annexe, devra être signée avec Monsieur Vanderheuderlinghen ou toute autre société créée à cet effet.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- ACCEPTER le principe de la prise en charge d'une partie des loyers du commerçant comme énoncé ci-dessus
- AUTORISER le Président à signer la convention et tout document relatif à ce dossier

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

31. Délibération n°2025D156 – Développement économique et acquisitions foncières – Renouvellement de la convention avec la chambre des métiers et de l'artisanat.

Vu la délibération 2020D099 du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2020 actant la signature d'une convention 2021/2022 avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) pour effectuer des audits sur le territoire,

Vu la délibération 2023D088 du Conseil Communautaire en date du 04 avril 2023 actant la signature d'une convention 2023/2024 avec la CMA,

Vu le bilan présenté par la chambre consulaire en commission développement économique du 21 janvier 2025,

La CCFL souhaite continuer la collaboration avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA).

Grâce à ce dispositif nous avons un représentant dédié au territoire de la CCFL et uniquement à la CCFL. Les remontées des artisans sur ce contact dédié sont très positives.

Voici les prestations envisagées pour la perspective 2025 / 2027 :

Le plan de prospection vise à rencontrer 120 entreprises par an. Ces diagnostics permettent d'identifier les difficultés, les besoins en formation, les projets de développement et subventions. Cette prospection est suivie d'un plan d'actions dédié et personnalisé-> 60k€/an

Pass CMA : la CCFL prendrait en charge 50% de 25 Pass CMA par an afin de faciliter l'accès aux formations de jeunes entreprises-> 2 985€/an

Promotion des labels : avec un objectif de 15 entreprises labellisées par an-> 1 750€/an

Audit financier : pour aider au maximum 10 entreprises dans l'année qui rencontreraient des difficultés financières-> 5 500€/an

Audit transmission d'entreprise : accompagnement de maximum 5 entreprises par an (évaluation des fonds, mise en relation...)-> 3 300€/an

Pré diagnostic Performa environnement : 10 audits maximum par an qui permettent de dresser un état des lieux complet en matière de transition écologique-> 1 250€/an

Accompagnement développement durable : accompagnement de maximum 3 entreprises par an. Il fait suite au Performa-> 1 125€/an

Accompagnement RH à la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) : accompagnement à la rédaction DUERP pour 6 entreprises maximum par an-> 3 960€/an

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention établie entre la CCFL et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA), annexée à la délibération

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

32. Délibération n°2025D157 – Développement économique et acquisitions foncières – ZA de la rivière d'or – Convention entre le SMICTOM et la CCFL.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1
Vu les statuts de la Communauté de communes Flandre Lys,
Vu les Statuts du SMICTOM des Flandres
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021D157 en date du 28 septembre 2021, actant l'acquisition par la CCFL de la friche SNCF sur la commune de Merville,
Vu les divisions parcellaires opérées sur la zone d'activité de la rivière d'Or
Considérant le projet de SMICTOM des Flandres de construire une Nouvelle déchetterie sur la zone d'activité de la rivière d'or afin d'améliorer et développer le service public de traitement des déchets,
Considérant que ce projet intéresse un service public
Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération

Il est proposé

- D'AUTORISER La mise à disposition gratuite des parcelles référencées E2266 E2275 E2276 sise à Merville sur la zone d'activité de la rivière d'or au bénéfice du SMICTOM des Flandres ou de toute autre structure qui viendrait à se substituer au SMICTOM en cas de dissolution, fusion ou toute autre forme de réorganisation institutionnelle, à condition que cette structure exerce les mêmes compétences en matière de gestion des déchets et conserve la destination de l'équipement réalisé
- D'AUTORISER le président à signer la présente convention et à mener toute action permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur DUYCK intervient, et indique que les élus majoritaire Mervillois majoritaire voteront contre car des éléments nouveaux sont intervenus sur la commune de Merville. La Déchetterie qui pose des problèmes vis-à-vis de la population n'est pas encore construite. Le sujet de cette déchetterie est un sujet historique qui date de l'ancien mandat. Monsieur DUYCK a deux autres propositions dont une sur un terrain dont la ville est nouvellement propriétaire. Il s'agit d'un terrain vague sur lequel il y a des sujets qui ne sont pas résolus à ce jour. Une réunion avec les services de l'Etat est prévue le 8 juillet pour travailler sur ce programme. La population Mervilloise se satisfait de la déchetterie existante. Pour avoir discuté avec les gestionnaires, ils sont prêts à aider les personnes âgées à déposer les déchets. La ville de Merville va proposer un nouveau terrain avec la même configuration donc les études préalables du SMICTOM ne seront pas perdues. Même les études de sol et le démontage des rails ainsi que le défrichage il fallait le faire car sur l'emplacement de la rivière d'or une entreprise arrivera. Il a eu un contact avec un porteur de projet qui souhaitait installer une entreprise d'espace vert dans une ancienne ferme, ce lui est refusé car ce n'est pas une entreprise agricole il se pose la question de la différence entre une activité d'espace vert et une activité agricole. Il ajoute qu'il n'y a pas de précipitation à avoir car les Mervillois ont une déchetterie et en sont satisfait actuellement. Il proposera d'abord à la population de Merville ainsi qu'aux élus municipaux son projet de nouvel emplacement qui sera plus adapté à l'ensemble de la population Mervilloise. Il ajoute que cette nouvelle orientation vient du fait qu'auparavant la ville n'était pas propriétaire de cet espace. Il faut donc saisir cette occasion et la ZA de la rivière d'Or trouvera d'autres projets avec le temps.

Monsieur le Président répond et s'étonne de ce revirement car c'est Monsieur DUYCK qui avait proposé ce terrain. Il s'agit du douzième projet d'implantation de la déchetterie. Il émet des doutes sur la capacité d'aménager le futur terrain proposé. Terrain qu'il ne connaît pas. Il ajoute que le projet d'implantation a été dans son temps validé par les élus de Merville et que donc il met le point au vote et met en garde les élus sur le risque de ne pas voir cette déchetterie se réaliser.

Monsieur LORIDAN regrette le flou sur cette question lié à la position changeante de la municipalité.

Monsieur le Président maintient sa position

Monsieur LORIDAN pose la question de l'organisme qui doit prendre la décision et que la municipalité est hors-jeux. Monsieur le Président ajoute que Le SMICTOM est maître d'ouvrage du projet et que la CCFL est propriétaire du terrain.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à la majorité (32 voix ; abstention M. LORIDAN (pouvoir de Mme LORPHELIN) ; contre : M. DUYCK, Mme BEURAERT, M. LAPIERRE, Mme BOULANGER, M. MORVAN, Mme PLE (pouvoir de M. SERE)) la proposition ci-dessus

33. Délibération n°2025D158 – Développement économique et acquisitions foncières – ZA des petits pacaux – Vente d'une parcelle a la SAS Flandre Aviation.

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Flandre Lys précisant les compétences obligatoires les actions de développement économique,

Vu l'avis des domaines en date du 18 juillet 2024,

La CCFL est sollicité par Monsieur Kaled ZOUARI pour l'acquisition d'une parcelle de 2 307m² pour y développer un atelier de maintenance, fabrication et conception en aviation légère. Cette activité est complémentaire à celle d'Aéro Flandre Maintenance déjà présente sur site.

Monsieur Zouari est utilisateur de la plateforme en tant que pilote et il a été certifié ROTAX en janvier 2025, pour effectuer les entretiens.

Dans cet objectif, Monsieur Zouari a créé la SAS Flandre Aviation et il prévoit l'embauche d'une personne immédiatement. Le bâtiment prévu fait une superficie de 997m².

Le prix est de 5€HT/m².

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est demandé au Conseil :

- D'APPROUVER la fixation du prix de vente et la cession aux conditions énoncées ci-dessus à la SAS Flandre Aviation ou toute société créée à cet effet ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

34. Délibération n°2025D159 – Développement économique et acquisitions foncières – ZA de la rivière d'or – Vente d'une parcelle à l'EIRL REZZIK Nadia (Agence AXA).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Flandre Lys, notamment ses compétences obligatoires précisant les actions de développement économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021D157 en date du 28 septembre 2021, actant l'acquisition par la CCFL de la friche SNCF sur la commune de Merville,

Vu l'avis des domaines en date du 23 septembre 2024,

Vu la division parcellaire pour une surface de 657m²,

Madame Nadia Lheureux Rezzik, qui dirige l'agence Axa de Merville, souhaite devenir propriétaire de son bâtiment et accroître sa visibilité. Aujourd'hui, elle loue un local place de la Libération sur Merville, ce dernier est trop petit pour accueillir une 3ème embauche.

Il est proposé de lui vendre les parcelles nouvellement cadastrées E2278 et 2269 pour une superficie totale de 657m² de l'ancienne friche SNCF de la commune de Merville.

L'agence emploie 2 salariés et Madame Lheureux Rezzik prévoit une 3ème embauche en alternance.

Le bâtiment prévu fait une superficie de 166m².

Le prix est de 50€HT/m² pour une surface de 657m².

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est demandé au Conseil :

- D'APPROUVER la fixation du prix de vente et la cession aux conditions énoncées ci-dessus à l'entreprise individuelle Nadia Rezzik ou toute société créée à cet effet ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

Monsieur DUYCK intervient et indique que les élus majoritaires de Merville voteront contre car il a discuté avec madame LHEUREUX et que des éléments nouveaux sont arrivés et qu'il faut savoir saisir les opportunités. Il souligne la nécessité de maintenir l'activité économique en centre-ville. Un commerce va disparaître en centre-ville après le CIC de Merville arrivé à Estaires. D'autres commerces vont probablement fermer.

Monsieur PRUVOST répond que cette dame souhaite avancer sinon elle déplacera son activité sur une autre commune.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à la majorité (34 voix ; contre : M. DUYCK, Mme BEURAERT, M. LAPIERRE, Mme BOULANGER, M. MORVAN, Mme PLE (pouvoir de M. SERE),) la proposition ci-dessus

35. Délibération n°2025D160 – Habitat, Actions Sociales et CIAS – Engagement de la création de la conférence intercommunale du logement.

La Vice- Présidente expose au Conseil :

Le cadre législatif du logement positionne l'intercommunalité comme le chef de file en matière d'attribution des logements sociaux.

Pour cela, la loi Egalité et Citoyenneté de 2017 rend obligatoire l'installation d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) qui constitue la principale instance d'animation de la politique publique communautaire du parc locatif social. Les enjeux relatifs au parc privés ne sont pas abordés en priorité par la CIL.

Gouvernance de la CIL

La CIL est co-présidée par le Préfet et le Président de l'EPCI. Elle est structurée en trois collèges :

1. les élus et représentant des collectivités dont les maires
2. les bailleurs sociaux
3. les représentants des locataires et/ou des ayants-droits

Sa création se fait à l'aide de deux délibérations successives. La première (la présente délibération) exprime l'intention de l'EPCI de créer la CIL et permet de solliciter les partenaires pour recueillir leur souhait de participer en désignant ses représentants (surtout ceux du 3ème collège). Elle sert également à saisir préfet.

Une fois saisi, ce dernier nous adressera son « porter à connaissance », qui matérialisera la feuille de route que l'état détenteur de la compétence habitat et logement entend suivre à travers la CIL.

Une seconde délibération viendra entériner cette création et permettra de convoquer la première séance de la CIL.

Rôle de la CIL

La CIL est un lieu de concertation entre les partenaires des politiques d'attribution des logements sociaux. Elle définit et adopte les orientations en d'attribution de logements exposées dans un document cadre stratégique. Elles deviennent alors la politique des attributions sur le territoire.

Ces orientations sont ensuite traduites de manière opérationnelle dans le Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Ce document contractuel sera signé par l'EPCI, le préfet de département, les bailleurs sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire, les titulaires de droits de réservation et, le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées.

Elle doit comporter les engagements des bailleurs sociaux et des réservataires de logements en faveur des publics prioritaires, de la mixité sociale et de l'équilibre territorial.

Fonctionnement de la CIL

Les modalités de prise de décision de la CIL ne sont pas précisées par la loi. C'est pourquoi un règlement intérieur de la conférence sera élaboré et précisera son fonctionnement. La mise en place de la CIL requiert deux délibérations. La présente lance la consultation des membres potentiels en vue de recueillir leur volonté de participer et de recevoir la désignation de leurs représentants. Une seconde délibération entérinera la création de la CIL et déclenchera la saisine du représentant de l'Etat.

Calendrier de travail prévisionnel

La séance d'installation de la CIL engagera les travaux suivants :

1. Rédaction du règlement intérieur
2. Ecriture du document d'orientation qui découle directement du PLH
3. Ecriture de la convention intercommunale d'attribution des logements sociaux formalisant les adaptations locales des obligations légales d'attribution des logements sociaux

La deuxième séance de la CIL valider ces documents. Les points 2 et 3 devront recevoir la validation du conseil communautaire. Cette deuxième séance engagera l'élaboration du plan de gestion de la demande de logements sociaux (PPGDID) et l'écriture des critères de cotation que devront respecter les CALEOL.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (dite loi LEC) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;

VU la délibération 2024D140 du 2 juillet 2024 relative à l'approbation du PLH (Plan Local de l'Habitat) de la CCFL et notamment la fiche action n°28 « installer une conférence intercommunale du logement » ;

Considérant l'exposé ci-dessus,

En vue du conseil communautaire du 1^{er} juillet mai 2025, il est proposé à la commission « Habitat, Action Sociale et CIAS » de donner un avis favorable en vue de :

- VALIDER le principe de la création de la Conférence Intercommunale du Logement ;
- AUTORISER la consultation de tout partenaire susceptible de participer à la future CIL ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ces dossiers.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

36. Délibération 2025D161 – Habitat, Actions Sociales et CIAS – Aide à l'accession à la propriété.

La Vice-Présidente expose au Conseil :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération 2024D140 du 2 juillet 2024 relative à l'approbation du PLH (Plan Local de l'Habitat) de la CCFL,

Vu la délibération 2024D142 du 2 juillet 2024 portant création du dispositif pour l'année 2024 et qui en arrête le règlement,

Considérant que la fiche action n°6 du PLH 2024-2030 visant à aider les ménages à accéder à la propriété indique :

Que les montants forfaitaires sont les suivants :

- 5 000€ par logement si le ménage s'est vu octroyer un Prêt à Taux Zéro la même année civile que sa demande d'aide,
- 2 000€ de surprime travaux avec atteinte (au minimum) de l'étiquette C après travaux

Considérant que le règlement de cette aide requiert :

Que les pièces justificatives demandées pour chaque dossier sont :

- Pièce(s) d'identité du ou des demandeurs
- Autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) ou acte notarié attestant de l'achat sur plan (VEFA)
- Acte de propriété (datant de moins d'un an pour les logements anciens)
- Diagnostic de performance énergétique (dans le cadre d'un logement ancien)
- Justificatif d'octroi du prêt à taux zéro de l'année civile en cours
- Copie du bail ou attestation sur l'honneur de l'hébergeant pour justifier la qualité de non-propriétaire depuis au moins 2 ans.

Qu'en cas de logement classé D, E, F ou G, doivent également être fournis :

- Fiche contact justifiant la prise de rendez-vous avec le conseiller France Rénov avant la signature de l'offre de prêt (fortement conseillé),
- Engagement du demandeur à réaliser les travaux prescrits,
- Devis relatifs aux travaux prescrits.

Qu'il est demandé au(x) propriétaire(s) de respecter une durée minimale d'occupation du logement de cinq ans et de fournir à la Communauté de communes Flandre Lys tout document prouvant l'occupation du logement à titre de résidence principale tous les ans pendant la durée exigée. Si ces conditions ne sont pas remplies par le/les bénéficiaire(s), celui-ci/ceux-ci s'engage(nt) à rembourser la somme versée (sauf exceptions prévues dans la délibération du 2 juillet 2024).

Considérant que le règlement de l'aide impose qu'une délibération soit prise au cas par cas en fonction de l'éligibilité des projets proposés,

Considérant que 3 dossiers éligibles à l'aide à l'accession à la propriété, ont été déposés complets et que les demandes concernent les projets immobiliers suivants :

1. Mickaëlyne Prince et Benoit Eeckhoutte – logement ancien- 139 rue de la gendarmerie, 59253 LA GORGUE – (5 000€ + 2 000€ de surprime) 7000€
2. Elodie Musiala – logement ancien – 15 rue de la gare, 59253 LA GORGUE – 5000€
3. Marion Buisine et Thomas Pillisser – logement ancien – 5 rue des mathelins, 62840 FLEURBAIX –
(5 000€ + 2 000€ de surprime) 7000€

Pour un montant global est 19 000€.

En vue du conseil communautaire du 20 mai 2025, il est proposé à la commission « Habitat, Action Sociale et CIAS » de donner un avis favorable en vue de :

- VALIDER les dossiers déposés repris ci-dessus,
- AUTORISER le versement de l'aide à l'acquisition à la propriété détaillé ci-dessus pour un montant de 19 000€ dans le respect du règlement visé ci-dessus,
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ces dossiers.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

37. Délibération 2025D162 – Habitat, Action Sociale et CIAS – Navette autonomie intraterritoriale – MALYS – Modification du règlement.

Vu, les statuts de la Communauté de communes Flandre Lys, notamment sa compétence volontariste ou résultant d'une autre réglementation 2.3.6 : Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code »

Vu, la délibération n°2021D001 du Conseil communautaire du 18 février 2021, relative au transfert de la Compétence Mobilité à la Communauté de communes Flandre Lys ;

Vu, la délibération n°2022D099, du Conseil communautaire du 12 avril 2022, relative à la mise en place d'une navette autonomie interterritoriale, à destination des personnes de plus de 65 ans et/ou en perte d'autonomie ;

Vu, la délibération n°2022D115 du Conseil communautaire du 28 juin 2022, relative à l'extension des modalités d'accès et du règlement du service de la navette autonomie intraterritoriale ;

Vu, la délibération n°2022D116 du conseil communautaire du 28 juin 2022, relative à la tarification des titres de transport de la navette autonomie intraterritoriale ;

Vu, la délibération n°2025D001 du conseil communautaire du 11 février 2025, relative à la modification du règlement de la navette autonomie intraterritoriale concernant l'évolution du critère d'âge pour l'accès au service ;

Considérant les données d'utilisation du service sur les trois derniers mois, qui mettent en évidence une fréquentation très faible le samedi, alors même que ce jour mobilise un chauffeur pour le prestataire ;

Considérant que la règle actuelle, imposant une prise en charge de l'usager à un arrêt de bus (si celui-ci est situé à moins de 500 mètres du lieu identifié par l'usager), ne facilite pas l'organisation du service pour le prestataire. Considérant que cette même règle peut générer des situations incohérentes

contraignant certains usagers à se rendre à un arrêt de bus alors même que le véhicule passe devant leur domicile pour les conduire au point d'arrivée ;

Les élus de la Commission propose l'arrêt du service les samedis et la mise en place généralisée d'une prise en charge des usagers au lieu identifié (domicile, entreprise, commerce...).

Après avis favorable de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- MODIFIER le règlement d'utilisation du service MALYS, en actant :
 - L'arrêt du service les samedis ;
 - La suppression de la règle imposant la prise en charge à un arrêt de bus, si celui est situé à moins de 500 mètres du lieu de prise en charge identifié par l'usager ;
- VALIDER le règlement d'utilisation du service conformément au document annexé ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

38. Délibération 2025D163 – Petite enfance, Jeunesse, Santé et Sport - Appel à projet santé – Tennis club Lestrem

La Vice-Présidente expose au Conseil :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 3 mars 2007 portant création des appels à projets et son règlement,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022D109 du 12 avril 2022 relative à l'évolution du dispositif des appels à projet santé,

Considérant que dans le cadre de la politique santé mise en place par la Communauté de communes Flandre Lys, des appels à projet peuvent être financés pour les associations et communes du territoire organisant des actions ou projets liés à la santé (parcours du cœur, don du sang, octobre rose, etc),

Considérant que cette subvention ne peut être accordée au demandeur qu'une fois par an, pour un montant maximum de 500 € à condition que le budget prévisionnel de celui-ci s'évalue à un minimum de 1 250€, et sous réserve de la fourniture de pièces justificatives,

Un appel à projet a été déposé par le tennis club de Lestrem pour l'achat d'un fauteuil favorisant ainsi l'ouverture d'une section tennis fauteuil dans le cadre du tennis santé. Ce projet favorisera l'accès à la pratique du tennis aux personnes présentant des pathologies/handicaps spécifiques. Son budget prévisionnel est 7 042€.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil :

- D'ACCORDER une subvention de 500 € pour l'appel à projet repris ci-dessus, sous réserve de la présentation de justificatifs et de la production de tous les éléments sollicités dans ce cadre,
- D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

39. Délibération 2025D164 – Petite enfance, Jeunesse, Santé et Sport – Appel à projet santé – Association amicale pour le don du sang.

La Vice-Présidente expose au Conseil :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération du Conseil communautaire du 3 mars 2007 portant création des appels à projets et son règlement,
 Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022D109 du 12 avril 2022 relative à l'évolution du dispositif des appels à projet santé,

Considérant que dans le cadre de la politique santé mise en place par la Communauté de communes Flandre Lys, des appels à projet peuvent être financés pour les associations et communes du territoire organisant des actions ou projets liés à la santé (parcours du cœur, don du sang, octobre rose, etc),

Considérant que cette subvention ne peut être accordée au demandeur qu'une fois par an, pour un montant maximum de 500 € à condition que le budget prévisionnel de celui-ci s'évalue à un minimum de 1 250€, et sous réserve de la fourniture de pièces justificatives,

Un appel à projet a été déposé par l'association « Amicale pour le don du sang » pour l'organisation des collectes et la promotion du don du sang sur le territoire Flandre Lys. Les collectes de sang ont lieu une fois par mois (soit 15 collectes par an sur les communes d'Estaires, Fleurbaix, La Gorgue, Merville, Laventie, Lestrem et Sailly-sur-la-Lys). L'amicale met également en avant la distribution de fruits et sensibilise les donneurs à une alimentation saine et variée. Son budget prévisionnel est 19 515€.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil :

- D'ACCORDER une subvention de 500 € pour l'appel à projet repris ci-dessus, sous réserve de la présentation de justificatifs et de la production de tous les éléments sollicités dans ce cadre,
- D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

40. Délibération 2025D165 – Petite enfance, Jeunesse, Santé, Sport – Extension de l'action de sensibilisation à l'utilisation des couches lavables dans le cadre du programme local de prévention et de réduction des déchets.

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2019 relative à la mise en place d'une action de sensibilisation à la réduction des déchets et à l'utilisation des couches lavables,
Vu la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2019 autorisant l'extension de l'action et les programmations des futures sessions,
Vu la délibération n° 2020D066 du conseil communautaire du 15 octobre 2020 autorisant l'extension de l'action,
Vu la délibération n° 2025D030 du conseil communautaire du 25 mars 2025 réduisant le nombre annuel de familles pouvant être bénéficiaires,
Vu l'avis de la commission petite enfance, jeunesse, santé, sport du 10 juin 2025,
Vu l'avis du bureau communautaire du 24 juin 2025,

Considérant qu'en 2019, le lycée professionnel St Roch d'Estaires avait bénéficié d'un accompagnement financier de la CCFL pour équiper ses baigneurs de puériculture servant aux exercices pratiques des élèves avec l'intervention ponctuelle du prestataire société IDZD,

Considérant que le même lycée a formulé une nouvelle demande pour solliciter le financement de kits pédagogiques complémentaires pour permettre à tous les étudiants d'y avoir accès en ateliers pratiques,

Considérant qu'une sensibilisation de futurs professionnels de la petite enfance dès leur formation est un atout intéressant et qu'il faut le proposer à l'ensemble des établissements du territoire,

Considérant que les professeurs des lycées volontaires pourraient participer à l'une des réunions d'information organisées régulièrement pour les familles et les assistantes maternelles,

Après avis favorable de la commission et du Bureau, il est proposé au conseil communautaire de :

- Proposer à titre exceptionnel aux 2 lycées professionnels (St Roch et Val de Lys) 2 kits de couches lavables chacun, d'une valeur unitaire de 250 € (prix des kits familles classiques) pour un coût total de 1000 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

41. Délibération n°2025D166 – Petite enfance, Jeunesse, Santé, Sport – Subventions au mouvement sportif et emploi salarié.

La Vice- Présidente expose au Conseil :

Conformément aux 4 règlements distincts d'aide au mouvement associatif sportif local et aux critères retenus par le Conseil de communauté régissant l'intérêt communautaire, après avis favorables de la

Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de se positionner sur les demandes de subvention d'associations sportives suivantes :

- Médaillés :

ASSOCIATION	VILLE	Nom Prénom	COMPETITION	FEDERATION	DATE	Subventions	REMARQUE DES SERVICES
MUAY TGAI EVOLUTION BAILLEUL	BAILLEUL	MILLEVYLLE NOLHAN	Championnat Régional K1- muay thai	FFKMDA- AFMT	08-12-2024 / 05-04- 2025	80,00 €	Vice- Champion Régional
FORME CLUB MERVILLE	MERVILLE	PETITPREZ AYDEN	Open International de Paris	FFK	22/02/2024	340,00 €	3 ème à l'open international de Paris
FORME CLUB MERVILLE	MERVILLE	JOURDAIN JULINE	Open International de Paris	FFK	22/02/2024	340,00 €	3 ème à l'open international de Paris
FORME CLUB MERVILLE	MERVILLE	DELPORTE ZACK	Open International de Paris	FFK	22/02/2024	400,00 €	1er à l'open international de Paris
BASKET CLUB ESTAIRES	ESTAIRES	12 joueuses	Montée de N3 en N2	FFBB	Saison 2024-2025	2 400,00 €	Soit 200 euros par joueuse

- Aide aux déplacements en compétition :

ASSOCIATION	VILLE	Nom Prénom	COMPETITION	FEDERATION	DATE	Subventions	REMARQUE DES SERVICES

BODYWORK LESTREM	LESTREM	BASTIEN Stéphanie	Championnat de France à Bordeaux	FF FORCE	30/11/2024	144,00 €	Normalement 482 euros mais plafond atteint pour 2024
---------------------	---------	----------------------	--	----------	------------	----------	---

- Aide à l'emploi salarié

ASSOCIATION	VILLE	Nom Prénom	TYPE DE CONTRAT	FEDERATION	PERIODE	Subventions	REMARQUE DES SERVICES
TENNIS CLUB FLANDRE LYS	LA GORGUE	TOWNER Ivan TOWNER Amandine VASSE Théo	CDI / CDI / CDD	FFT	Année 2024	4 000,00 €	Dossier complet- Plafond atteint
FLANDRE LYS NATATION	INTERCO	SMAGGHE William	CDI / CDI / CDD	FFN	Année 2024	1 567,00 €	Dossier complet- 4 mois concernés

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- SUBVENTIONNER les associations retenues à hauteur des montants indiqués ci-dessus, honorables sur présentation de justificatifs et sous réserve de la production de tous les documents sollicités dans ce cadre et sous réserve du respect des conditions reprises dans les délibérations applicables à ces dispositifs.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

42. Délibération n°2025D167 – Petite enfance, Jeunesse, Santé et Sport – dispositif d'aide au sport de haut niveau.

La Vice- Présidente expose au Conseil :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu les Statuts de la communauté de Communes Flandre Lys

Conformément aux 4 règlements distincts d'aide au mouvement associatif sportif local et aux critères retenus par le Conseil de communauté régissant l'intérêt communautaire, après avis favorables de la

Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de se positionner sur la création du dispositif d'aide au sport de haut niveau dont les conditions sont reprises ci-dessous :

Article 1 :

Une récompense est attribuée aux associations sportives pratiquant un sport collectif et d'équipe, qui possède une équipe de catégorie seniors (adultes) et qui évoluent au niveau national.

Pour bénéficier de cette aide, les équipes doivent évoluer au niveau national au cours de l'année civile durant laquelle la demande de subvention est réalisée.

Article 2 :

La compétition doit être organisée par une fédération sportive délégataire ou par ses organes décentralisés.

On entend par délégataire toute les Fédérations Françaises sportives ayant reçu de l'état délégation à organiser des championnats dans un sport donné. Ces fédérations sont listées sur le site Internet du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative.

Le sport pratiqué devra être référencé au niveau olympique ou paralympique.

Article 3 :

Les associations seront limitées à une seule demande par an pour ce dispositif d'aide au sport de haut niveau.

Cette subvention est cumulable avec les autres subventions proposées par la CCFL dans sa politique d'aide au mouvement sportif.

La subvention sera versée directement sur le compte bancaire de l'association concernée.

Article 4 :

Seront pris en compte uniquement les dossiers constitués du document officiel de demande proposé par la CCFL agrémenté de l'ensemble des justificatifs listés dans celui-ci.

Une vérification par le service des sports de la CCFL sera effectuée pour chaque dossier.

Les dossiers complets seront à transmettre au siège de la Communauté de Communes à l'ordre de Monsieur le Président de la Communauté de communes Flandre Lys, 500 rue de la Lys, 59253 LA GORGUE.

Article 5 :

La commission Jeunesse Petite Enfance Santé Sport examinera la candidature déposée par l'association et déterminera la récompense accordée aux équipes concernées selon le barème établi ci-dessous.

- 6000 € annuel pour une équipe évoluant au niveau national 2.
- 3000 € annuel pour une équipe évoluant au niveau national 3.
- 1500 € annuel pour une équipe évoluant au niveau national 4.

Article 6 :

Les équipes concernées accepteront que la C.C.F.L. couvre leurs prestations et leur image sur ses supports de communication.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- SUBVENTIONNER les associations retenues à hauteur des montants indiqués ci-dessus, honorables sur présentation de justificatifs et sous réserve de la production de tous les documents sollicités dans ce cadre et sous réserve du respect des conditions reprises dans les délibérations applicables à ces dispositifs.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

43. Délibération 2025D168 – Culture – Demande de fonds de concours Culture – Commune de Laventie – Réfection du clocher St Vaast.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu l'article L.5214- 16 V du Code général des collectivités territoriales permettant le versement d'un fonds de concours aux communes membre d'une communauté de communes,

Vu la délibération n°2021D011 du Conseil communautaire du 18 février 2021,

Vu la délibération n°2021D149 du Conseil communautaire du 19 juin 2021,

Vu la délibération n°2023D004 du Conseil communautaire du 9 février 2023,

Vu la Décision du Maire de Laventie du 6 février 2025,

Vu le courrier du 21 février 2025 de la commune de Laventie sollicitant la CCFL au titre du Fonds de Concours « Soutien de l'investissement culture,

Considérant la délibération n°2021D011 du Conseil communautaire du 18 février 2021 qui reprend les clauses du Fonds de Concours culture en ces termes : « La CCFL a engagé un Plan de soutien à l'investissement des communes en faveur de la création, l'extension, ou la rénovation d'équipements culturels. Il s'agit d'une aide financière par commune du territoire CCFL à hauteur de 100 000€ maximum, à faire valoir sur le mandat 2020-2026. Cette aide peut être apportée en plusieurs fois pour différents projets culturels, et peut concerner tant les immobilisations mobilières que les immobilisations immobilières. Ce fonds de concours peut être versé à hauteur de 50 % du montant HT de la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Considérant la délibération n°2021D149 du 19 juin 2021 par laquelle le conseil communautaire a adopté la mise en place d'une convention cadre pour ce Fonds de Concours Culture,

Considérant la Décision du Maire de Laventie en date du 6 février 2025 et le courrier du 21 février 2025, sollicitant le Fonds de Concours visant au soutien à l'investissement culturel à hauteur de 34 000 € dans le cadre du projet de réfection du clocher de l'église St Vaast, et au titre du patrimoine local.

Considérant que le projet de réfection du clocher St Vaast est estimé à 946 656.80 € HT avec une part communale estimée à 373 838.14€ HT,

Considérant que ce dossier est complet et respecte le règlement susvisé,

Considérant le respect de l'éligibilité des opérations et des crédits disponibles pour Laventie,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le versement à la commune de Laventie de la somme de 34 000 € au titre du Fonds de Concours Culture, correspondant à 50% minimum du montant HT de la part du financement assuré par la commune.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'APPROUVER la demande de Fonds de concours Culture de Laventie pour la réfection du clocher de l'église St Vaast, au titre du patrimoine local
- D'AUTORISER le versement de la somme de 34 000€ au titre du Fonds de concours Culture, sur présentations des justificatifs et conformément au règlement d'attribution,
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

44. Délibération 2025D169 – Culture – Fonds de concours Culture – Acquisition d'un ordinateur pour la commune de Laventie.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu l'article L.5214- 16 V du Code général des collectivités territoriales permettant le versement d'un fonds de concours aux communes membre d'une communauté de communes,

Vu la délibération n°2021D011 du Conseil communautaire du 18 février 2021,

Vu la délibération n°2021D149 du Conseil communautaire du 19 juin 2021,

Vu la délibération n°2023D004 du Conseil communautaire du 9 février 2023,

Vu la Décision du Maire de Laventie du 26-05-2025

Considérant la délibération n°2021D011 du Conseil communautaire du 18 février 2021 qui reprend les clauses du Fonds de Concours culture en ces termes : « La CCFL a engagé un Plan de soutien à l'investissement des communes en faveur de la création, l'extension, ou la rénovation d'équipements culturels. Il s'agit d'une aide financière par commune du territoire CCFL à hauteur de 100 000€ maximum, à faire valoir sur le mandat 2020-2026. Cette aide peut être apportée en plusieurs fois pour différents projets culturels, et peut concerner tant les immobilisations mobilières que les immobilisations immobilières. Ce fonds de concours peut être versé à hauteur de 50 % du montant HT de la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Considérant la délibération n°2021D149 du 19 juin 2021 par laquelle le conseil communautaire a adopté la mise en place d'une convention cadre pour ce Fonds de Concours Culture,

Considérant la Décision du Maire de Laventie en date du 26-05-2025, sollicitant le Fonds de Concours visant au soutien à l'investissement culturel à hauteur de 400 € dans le cadre du projet d'acquisition d'un matériel informatique pour la bibliothèque de Laventie,

Considérant que le projet d'acquisition d'un matériel informatique est estimé à 1 305€ HT avec une part communale estimée à 905€ HT,

Considérant que ce dossier est complet et respecte le règlement susvisé,

Considérant le respect de l'éligibilité des opérations et des crédits disponibles pour Laventie,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le versement à la commune de Laventie de la somme de 400 € au titre du Fonds de Concours Culture, correspondant à 50% minimum du montant HT de la part du financement assuré par la commune.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'APPROUVER la demande de Fonds de concours Culture de Laventie pour l'acquisition d'un matériel informatique,
- D'AUTORISER le versement de la somme de 400€ au titre du Fonds de concours Culture, sur présentations des justificatifs et conformément au règlement d'attribution,
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

45. Délibération n°2025D170 – CULTURE – Modification du budget alloué aux Concerts de Poche.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Pour faire suite à la délibération du n°2021D237 du Conseil communautaire du 14 décembre 2021, relative aux dispositifs culturels proposés aux communes pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2026, il est proposé de revoir le financement des CONCERTS DE POCHE pour la saison 2025/2026.

Contexte /Rencontres artistiques

Pour compléter le dispositif CLEA (Contrat Local d'Education Artistique) liant la CCFL et la DRAC Hauts de France-Picardie, il a été proposé de mettre en place sur le territoire des échanges entre des Compagnies prestigieuses et différents publics : collégiens et écoliers, jeunes enfants, bénéficiaires de l'Epicerie solidaire, bibliothèques, habitants, associations...

Le présent dispositif incarné par l'Association des Concerts de poche entre dans cet objectif, il met en relation les publics du territoire Flandre Lys avec des musiciens, des comédiens et/ou Chefs de chœur :

- Rencontres musicales pour les élèves de primaires (cycle 3), ateliers d'écriture et séances de Chant chorale, ateliers en classe (ou dans des structures repérées) pour les 8 communes du territoire,
- Rencontres avec les artistes, concert de clôture, opéras minute (...)

Suite à la présentation des bilans qualitatifs et quantitatifs de cette action, au vu du nombre d'heures couvert par les intervenants et à la qualité de leurs interventions, et conformément à l'acceptation par la Commission Culture du 4 mars 2025, il est proposé d'accorder pour 2025 et 2026 un budget à hauteur de 10 500 € pour cette chorale intercommunale, les ateliers attenants et le Concert de clôture.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- PREVOIR les crédits correspondants au BP chaque année pour la période 2025 et 2026
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ces dossiers.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

46. Délibération n°2025D171 – Culture – Fonds de concours – SAILLY-SUR-LA-LYS Remplacement d'une porte à la bibliothèque.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu l'article L.5214- 16 V du Code général des collectivités territoriales permettant le versement d'un fonds de concours aux communes membre d'une communauté de communes,

Vu la délibération n°2021D011 du Conseil communautaire du 18 février 2021,

Vu la délibération n°2021D149 du Conseil communautaire du 19 juin 2021,

Vu la décision du Maire de Sailly sur la Lys en date du 3 avril 2025,

Vu le courrier du 20 mars 2025 de la commune de Sailly sur la Lys sollicitant la CCFL au titre du Fonds de Concours « Soutien de l'investissement culture,

Vu le règlement du Fonds de Concours culture signé le 10 mai 2022 par la commune de Sailly sur la Lys,

Considérant la délibération n°2021D011 du Conseil communautaire du 18 février 2021 qui reprend les clauses du Fonds de Concours culture en ces termes : « La CCFL a engagé un Plan de soutien à l'investissement des communes en faveur de la création, l'extension, ou la rénovation d'équipements culturels. Il s'agit d'une aide financière par commune du territoire CCFL à hauteur de 100 000€ maximum, à faire valoir sur le mandat 2020-2026. Cette aide peut être apportée en plusieurs fois pour différents projets culturels, et peut concerner tant les immobilisations mobilières que les immobilisations immobilières. Ce fonds de concours peut être versé à hauteur de 50 % du montant HT de la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Considérant la délibération n°2021D149 du 19 juin 2021 par laquelle le conseil communautaire a adopté la mise en place d'une convention cadre pour ce Fonds de Concours Culture,

Considérant la décision du Maire en date du 03 avril 2025 et le courrier du 20 mars 2025, sollicitant le Fonds de Concours visant au soutien à l'investissement culturel à hauteur de 3 107.62€ HT € dans le cadre du projet de remplacement de la double porte-fenêtre de la bibliothèque municipale,

Considérant que le projet pour la bibliothèque municipale est estimé à 6 215.25€ HT avec une part communale estimée à 3 107.62 € HT,

Considérant que ce dossier est complet et respecte le règlement susvisé,

Considérant le respect de l'éligibilité des opérations et des crédits disponibles pour Sailly sur la Lys,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le versement à la commune de Sailly sur la Lys la somme de 3 107.62 € au titre du Fonds de Concours Culture, correspondant à 50% minimum du montant HT de la part du financement assuré par la commune.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'APPROUVER la demande de Fonds de concours Culture de Sailly sur la Lys pour remplacement de la double porte-fenêtre de la bibliothèque municipale,
- D'AUTORISER le versement de la somme de 3 107.62€ au titre du Fonds de concours Culture, sur présentations des justificatifs et conformément au règlement d'attribution,

- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

47. Délibération n°2025D172 – Culture – Fonds de concours – FLEURBAIX – rénovation du centre socio culturel.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu l'article L.5214- 16 V du Code général des collectivités territoriales permettant le versement d'un fonds de concours aux communes membre d'une communauté de communes,

Vu la délibération n°2021D011 du Conseil communautaire du 18 février 2021,

Vu la délibération n°2021D149 du Conseil communautaire du 19 juin 2021,

Vu la délibération n°2023D004 du Conseil communautaire du 9 février 2023,

Vu la délibération de la commune de Fleurbaix du 27 janvier 2025,

Vu la Décision du Maire de Fleurbaix du 24 février 2025,

Vu le courrier du 24 février 2025 de la commune de Fleurbaix sollicitant la CCFL au titre du Fonds de Concours « Soutien de l'investissement culturel

Considérant la délibération n°2021D011 du Conseil communautaire du 18 février 2021 qui reprend les clauses du Fonds de Concours culture en ces termes : « La CCFL a engagé un Plan de soutien à l'investissement des communes en faveur de la création, l'extension, ou la rénovation d'équipements culturels. Il s'agit d'une aide financière par commune du territoire CCFL à hauteur de 100 000€ maximum, à faire valoir sur le mandat 2020-2026. Cette aide peut être apportée en plusieurs fois pour différents projets culturels, et peut concerner tant les immobilisations mobilières que les immobilisations immobilières. Ce fonds de concours peut être versé à hauteur de 50 % du montant HT de la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Considérant la délibération n°2021D149 du 19 juin 2021 par laquelle le conseil communautaire a adopté la mise en place d'une convention cadre pour ce Fonds de Concours Culture,

Considérant la Décision du Maire de Fleurbaix en date du 24 février 2025 et le courrier du 24 février 2025, sollicitant le Fonds de Concours visant au soutien à l'investissement culturel à hauteur de 56 949.17€ dans le cadre du projet de rénovation du Centre Socio-Culturel de Fleurbaix,

Considérant que le projet de rénovation du Centre Socio-Culturel est estimé à 534 444 € HT avec une part communale estimée à 202 174.49€ HT,

Considérant que ce dossier est complet et respecte le règlement susvisé,

Considérant le respect de l'éligibilité des opérations et des crédits disponibles pour Fleurbaix,
Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le versement à la commune de Fleurbaix de la somme de 56 949.17 € au titre du Fonds de Concours Culture, correspondant à 50% minimum du montant HT de la part du financement assuré par la commune.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'APPROUVER la demande de Fonds de concours Culture de Fleurbaix pour la rénovation du Centre Socio-Culturel,
- D'AUTORISER le versement de la somme de 56 949.17€ au titre du Fonds de concours Culture, sur présentations des justificatifs et conformément au règlement d'attribution,
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

48. Délibération 2025D173 – CULTURE – Convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et La Communauté de communes Flandre Lys pour l'accès des services lecture aux services de la Médiathèque départementale.

Vu la délibération du CC en date du 8-12-2016 relative à la mise en réseau de la lecture publique sur le territoire de la CCFL, la délibération n°2024-D120 en date du 2-07-2024 modifiant les statuts de la CCFL en ce sens

Vu la compétence 2.3.1 Politique culturelle d'intérêt communautaire, notamment la mise en réseau et la coordination d'un réseau de LP intercommunal

Vu la délibération du CC 2021-D193 du 30-11-2021 instituant le Schéma directeur de la Lecture publique Flandre Lys

Vu le Schéma de développement de la Lecture Publique dans le Département adopté par délibération du 24 juin 2024 ;

Vu la convention intervenue entre les parties en application des délibérations sus mentionnées ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 24 juin 2024 autorisant le Président à signer la présente convention ;

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter la convention annexée à la présente délibération, et de permettre l'impulsion via le réseau Esperluette, d'une dynamique au sein des bibliothèques du territoire de façon à permettre le libre accès aux collections et baux services par tous les publics.

La CCFL s'engage

- À élaborer, mettre en place et actualiser son schéma de développement intercommunal de la lecture publique.
 - A renseigner chaque année le rapport statistique d'activité du ministère de la Culture
 - Informer la Médiathèque départementale de tout changement opéré d'une année sur l'autre,
 - Nommer un interlocuteur, service Lecture et faciliter la formation de l'agent ainsi que sa présence aux réunions
- Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

49. Délibération n°2025D174 – ENVIRONNEMENT – Subvention à l'association LESTREM NATURE

L'association « LESTREM NATURE » dont le siège est à 117 rue de la croix MARMUSE à LESTREM (62136) a pour objet de sensibiliser la population à la Faune et la Flore de la CCFL

Dans le cadre d'un projet visant à disposer d'une meilleure connaissance de la faune et de la flore sur le territoire de la CCFL et sensibiliser les écoles, les élus et plus largement la population aux enjeux de leur préservation, elle a sollicité auprès de la communauté de communes FLANDRE LYS, une aide financière de 22 400.00 € euros.

A l'appui de cette demande en date du 11 juin 2025, l'association a adressé un formulaire de demande de subvention à M. le Président.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la communauté de commune FLANDRE LYS peut légalement aider il est proposé :

- D'accorder à l'association " LESTREM NATURE" une subvention de 22 400 euros pour son projet de recensement et de sensibilisation du public à la Faune et à la Flore de la CCFL. Cette dépense sera imputée au chapitre
- D'autoriser M. le maire à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution du dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

Il est rappelé au conseil communautaire qu'un point supplémentaire relatif à la modification des tarifs de la base nautique a été envoyé en complément de l'ordre du jour. Le conseil communautaire, à l'unanimité n'émet pas d'objection à la présentation de ce point.

50. Délibération n°2025D175 – Tourisme, Voies douces, base nautique et port de plaisance – Modification des tarifs de la régie base nautique Flandre Lys.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la création de nouvelles activités à la base nautique, il convient de prévoir les tarifs associés à ces activités comme suit :

- **EXTREM JUMP :**
 - ➔ Tarif unique de 5 euros pour un saut
 - ➔ Tarif unique de 8 euros pour deux sauts
- **ACCROBRANCHE :**
 - ➔ Tarif unique de 3 euros par accès

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De fixer à compter du 2 juillet 2025 les tarifs de la régie base nautique comme suit :

Tarifs des prestations à la Base Nautique Flandre Lys 2025 à compter du 1 janvier 2025**					
** Toutes les activités sportives seront à demi-tarif le jour des portes ouvertes, des fêtes de la lys, et le 15 août 2025					
Activités nautiques et terrestres	CATEGORIES DES PUBLICS				
	Particulier	Tarif préférentiel public CCFL et plaisanciers ayant loué un anneau au port d'Haverskerque (sur présentation d'une pièce d'identité)	ALSH	Association	Scolaire
EXTREM JUMP					
1 x saut	5 €				
2 x sauts	8 €				
ACCROBRANCHE					
1 x accès	3 €				
Trotinettes électriques					
location 1 heure	25 €	20 €	25 €	25 €	25 €
location 2 heures	35 €	30 €	35 €	35 €	35 €
Archery TAG					
1 heure (6 pers min- 12 pers max)	12 €	10 €	idem	idem	idem
Stand Up Paddle					
location 1/2 heure	8 €	7 €			
location 1 heure	12 €	10 €			
Séance encadrée paddle 1 heure (maxi 12 personnes)	70 €	70 €	70 €	70 €	70 €
Canoë					
location 1/2 heure	8 €	7 €			
location 1 heure	12 €	10 €			
location 2 heures	15 €	13 €			
location demi journée (4 heures)	19 €	17 €			
location journée	24 €	22 €			

séance encadrée 1 heure (maxi 12 pers)	70 €	70 €	70 €	70 €	70 €
location matériel pour séance					30 €
Kayak					
location 1/2 h	8 €	7 €			
location 1 heure	10 €	9 €			
location 2 heures	15 €	13 €			
location demi journée (4 heures)	17 €	14 €			
location journée	20 €	17 €			
séance encadrée 1 heure (maxi 12 pers)	70 €	70 €	70 €	70 €	70 €
Pédalo (4/5 pers)					
location 1/2 h	8 €	7 €	8 €	8 €	8 €
location 1 heure	14 €	12 €	14 €	14 €	14 €
location 2 heures	26 €	22 €	26 €	26 €	26 €
VTT					
location 1 heure	5 €	4 €			
location 2 heures	7 €	6 €			
location demi journée	9 €	8 €			
location journée	12 €	9 €			
séance encadrée 1 heure (maxi 12 pers)	70 €	70 €	70 €	70 €	70 €
Vélo à assistance électrique					
location 1 heure	8 €	6 €			
location 2 heures	14 €	9 €			
location demi-journée	17 €	12 €			
location journée	22 €	17 €			
Charrette pour enfant ou siège bébé					
Siège bébé (tarif unique)	2 €				
location 1 heure	3 €				
location 2 heures	4 €				
location demi-journée	5 €				
location journée	7 €				
Tricycles à assistance électrique					
1 heure (maxi 3 personnes)	12 €	10 €			
2 heures (maxi 3 personnes)	18 €	14 €			
Demi journée (maxi 3 personnes)	22 €	17 €			
Journée (maxi 3 personnes)	32 €	27 €			
Sport plein air					
Séance encadrée sarbacane ou CO					
1 heure (maxi 12 pers)	45 €	45 €	45 €	45 €	45 €

Tir à l'arc					
séance encadrée 1 h (min de 3 à 6 pers)	10 €	8 €			
séance encadrée 1 h (de 7 à 12 pers max)			70 €	70 €	70 €
Accueil et Hébergement					
Location de salle (1 journée)	80 €	60 €	80 €	80 €	80 €
Forfait ménage de la salle	20 €	20 €	20 €	20 €	20 €
Location matériel tennis de table / beach volley / pétanque (1h)	2 €	2 €	2 €	2 €	2 €
Location de barbecue de table	6 €	5 €	6 €	6 €	6 €
bivouac	5€/pers /N	4€/pers/N	5€/pers /N	5€/pers/ N	5€/pers /N
Carte randonnée cyclo points nœuds	8 €	8 €	8 €	8 €	8 €
<i>**20 % de réduction sont accordés aux scolaires, aux associations, et aux comités d'entreprise installés sur le territoire de la CCFL (hors bateau Flandre Lys)</i>					

Tarifs des prestations à la Base Nautique Flandre Lys 2025 à compter du 1 janvier 2025**					
<i>** Toutes les activités sportives seront à demi-tarif le jour des portes ouvertes, des fêtes de la lys, et le 15 août 2025</i>					
ACTIVITES BATEAUX LOISIRS ET A PASSAGERS	CATEGORIES DES PUBLICS				
	Particulier	Tarif préférentiel public <u>CCFL</u> et plaisanciers du port d'Haverskerque (sur présentation d'une pièce d'identité)	Tarif enfant (-12 ans)	Acompte de réservation	Solde à payer
DONUT'S BOAT (7 pers max)					
Formule barbecue 11h30-15h30	100 €	90 €	-	-	-
<i>A partir de 16h30 (ci-dessous) :</i>					
Formule 1h00	50 €	45 €			
Formule 2h00	70 €	65 €	-	-	-
BATEAUX ELECTRIQUES (5 pers maxi)					
1/2 heure	22 €	17 €			
1 heure	32 €	27 €			
BATEAUX ELECTRIQUES SCOOP + (7 personnes max)					

1/2 heure	30 €	25 €			
1 heure	40 €	35 €			
2 heures	75 €	65 €			
RADEAU SOLAIRE (8 personnes max)					
location 2 heures	60 €	50 €			
location 3 heures	80 €	70 €			
NEOLYS					
15 minutes	10 €				
30 minutes	20 €				
1 heure	30 €				
1 heure 30	50 €				
OXIFLOAT					
location 1/2 heure	25 €	20 €			
location 1 heure	35 €	30 €			
BATEAU LE FLANDRE LYS avec matelot (11 personnes max)					
Balades découvertes (30 minutes)	8 € par pers	7 € par pers	3 € par enfant	-	-
Formule 1 heure	65 €	-	-	20 €	45 €
Formule 2 heures	110 €	-	-	30 €	80 €
Formule demi-journée (3h30 de navigation à partir de 10h00, selon planning)	195 €	-	-	60 €	135 €
Formule à la journée (10h00- 17h30)	350 €	-	-	105 €	245 €
BALADES FLUVESTRES 1/2 journée (<i>Haverskerque-Merville</i>)	16 €	14 €	-	-	-
BALADES FLUVESTRES 1/2 journée (<i>Haverskerque-Sailly sur la Lys ou hors CCFL</i>)	25 €	20 €			
20 % de réduction accordés aux ALSH, scolaires, associations, et comités d'entreprise installés sur le territoire de la CCFL (hors bateau Flandre Lys)					

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

51. Questions diverses

Aucune question diverse n'a été déposée dans les délais impartis

21h10 : l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance en précisant que le prochain conseil communautaire se tiendra le 14 octobre.

Le secrétaire de séance

Anne HIEL



Le président

Jacques HURLUS



